Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 46 du 2 octobre 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

Direction départementale des finances publiques de l'Aube

DDFIP10-2018244-0005 - Arrêté du 1er septembre 2018 portant délégation de signature accordée à Mme CHARVAUX Gaëlle par le comptable de la trésorerie de Méry-sur-Seine 5

DDFIP10-2018244-0006 - Arrêté du 1 septembre 2018 portant délégation de signature accordée à Mme GOVERNO Coralie par le comptable de la trésorerie de Méry-sur-Seine 6

DDFIP10-2018246-0005 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature accordée à Mme Joëlle GENEVOIS par le comptable de la trésorerie d'Aix-en-Othe 7

DDFIP10-2018262-0001 - Arrêté du 19 septembre 2018 portant délégation de signature accordée à ses agents par la comptable de la trésorerie de Pont-Sainte-Marie 9

DDFIP10-2018262-0002 - Arrêté du 19 septembre 2018 portant délégation de signature accordée à ses agents par le comptable de la paierie départementale 11

DDFIP10-2018263-0001 - Arrêté du 20 septembre 2018 portant délégation de signature accordée à ses agents par le comptable de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse 13

Direction départementale des territoires de l'Aube

DDT-SEB/BB-2018262-0002 - Arrêté du 19 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient (communes d'Amance, Brévonnes, Mathaux, Piney et Radonvilliers) 14

DDT-SG-2018269-001 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube 17

DDT-SEB/BEMA-2018269-0001 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant dérogation totale à l'implantation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote, dans le département de l'Aube, au titre de l'année 2018 .. 20

DDT-SHCD-2018-270-0001 - Arrêté du 27 septembre 2018 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube 23

DDT/SEB/BEMA-2018270-0001 - Arrêté du 27 septembre 2018 déclarant d'intérêt général l'opération de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près 28

DDT de l'Aube - Conseil départementale de l'Aube

DDT-SHCD-2018-264-0001 - Arrêté du 21 septembre 2018 portant la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aube et fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration dudit plan 33

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

DREAL-SG-2018-40 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube 37

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est

Unité départementale de l'Aube

DIRECCTE-2018268-048 - Récépissé du 25 septembre 2018 de déclaration de l'organisme de service à la personne "Ma Fée Bienaimé" situé 12 allée du château à 10180 SAINT-LYE, enregistré sous le n° SAP842052201 43

DIRECCTE-2018269-049 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant agrément N° SAP317480416 de l'organisme de service à la personne "Association locale ADMR des Riceys" situé ADMR des deux vallées - mairie des Riceys 10340 44

DIRECCTE-2018270-050 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant agrément de l'organisme de services à la personne N° SAP304865199 "Association locale ADMR des Aumonts" situé à la mairie de Villemereuil 10800 46

DIRECCTE-2018270-051 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant agrément de l'organisme de services à la personne N° SAP312193493 "Association locale ADMR de Bouilly" situé ADMR de Bouilly - mairie de Bouilly 10320 48

DIRECCTE-2018270-052 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant agrément de l'organisme de services à la personne "Association locale ADMR de Villenauxe-la-Grande" situé ADMR - mairie de Villenauxe-la Grande 10370 50

DIRECCTE-2018270-053 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant agrément de l'organisme de services à la personne "Association locale ADMR de Marcillly-le-Hayer" situé ADMR - mairie de Marcillly-le-Hayer 10290 52

DIRECCTE-20182706054 - Arrêté du 27 septembre 2018 portant agrément de l'organisme de services à la personne "Association locale ADMR de Lesmont" situé ADMR - mairie de Lesmont 10500 54

Ministère des Armées

Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives

Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement

N° 1D18025723/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D - Arrêté ministériel du 18 septembre 2018 autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant le camp de Mailly-le-Camp, captage "Sainte Suzanne", situé sur la commune de Mailly-le-Camp (Aube) ... 56

Ministère de la justice -

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'arrêt de TROYES

Décisions de délégations de signature 73

Préfecture de l'Aube

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

BSIPA 2018263-0001 - Arrêté du 20 septembre 2018 portant fermeture immédiate des locaux affectés à l'hébergement collectif des travailleurs de la SARL MY ANGEL, enseigne AKI SUSHI, 1 route de Cupigny 10150 CRENEY-PRES-TROYES 79

Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2018263-0001 - Arrêté du 20 septembre 2018 modifiant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube 81

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

DC3LP-BCLCBI-2018269-0001 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance par l'adjonction de la compétence facultative "établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique" 95

DC3LP-BCLCBI-2018269-0002 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe par l'adjonction de la compétence facultative "établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique" 100

DC3LP-BCLCBI-2018274-0001 - Arrêté du 1er octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de pôle d'équilibre et rural (PETR) "Othe-Armance" 106

DC3LP-BCLCBI-2018274-0002 - Arrêté du 1er octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys 113

Bureau des élections et des missions de proximité

BEMP2018274-0001 - Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018 portant détermination des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct 118

BEMP2018274-0002 - Arrêté du 1er octobre 2018 modificatif à l'arrêté n°BEMP2018241-0002 du 29 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration faisant partie de la commission administrative chargée de réviser la liste électorale de leur commune 120

Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination interministérielle

SATCPP-BCI-2018275-0001 - Arrêté du 2 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture 122

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

Bureau de la réglementation

SPNGT-2018264-0001 - Arrêté du 21 septembre 2018 autorisant la Congrégation des Sœurs de la Providence de Troyes à vendre un immeuble sis dans cette commune 128

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

SPNGT-2018268-0003 - Arrêté du 25 septembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube 129

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

TRESORERIE DE MERY SUR SEINE

Arrêté n° DDFiP 10.2018244-0005

9 ROUTE DE SOISSONS 10170 MERY SUR SEINE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MERY SUR SEINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MERY SUR SEINE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme CHARVAUX Gaelle**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CHARVAUX GAELLE	*Agente*	*6 mois et 1000€*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A MERY SUR SEINE, le 01/09/2018

La délégataire,

Gaelle CHARVAUX
Agente des Finances publiques

Le comptable,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MERY SUR SEINE
9 route de Soissons
10170 MERY SUR SEINE

Eddy CAZENAVE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Eddy CAZENAVE Inspecteur divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

TRESORERIE DE MERY SUR SEINE

9 ROUTE DE SOISSONS 10170 MERY SUR SEINE

Arrêté n°DDFiP.10.2018244-0006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MERY SUR SEINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MERY SUR SEINE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GOVERNO Coralie, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
GOVERNO CORALIE	*Contrôleuse Principale*	*12 mois et 2000€*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

La délégataire,

Coralie GOVERNO
Contrôleuse Principale
des Finances publiques

A MERY SUR SEINE, le 01/09/2018

Le comptable,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MERY SUR SEINE
9 route de Soissons
10170 MERY SUR SEINE

Eddy CAZENAVE Inspecteur divisionnaire

Eddy CAZENAVE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE AIX EN OTHE

ADRESSE 8 RUE FOCH AIX EN OTHE 10160 AIX VILLEMAUR PALIS

Arrêté n° DDFIP10-2018-246-0005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AIX EN OTHE

Le comptable, responsable de la trésorerie de AIX EN OTHE, Frédéric TOUMANOFF-KOSTINSKY Inspecteur des Finances publiques

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME Joëlle GENEVOIS, CONTROLEUR PRINCIPAL, adjoint au comptable de la trésorerie de AIX EN OTHE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Laurence ROBERT	*Agente administrative principale*	*3 mois et 2 000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A AIX-EN-OTHE, le 03/09/2018

Le comptable,

Frédéric TOUMANOFF-KOSTINSKY

Inspecteur des Finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

TRESORERIE DE PONT STE MARIE STE SAVINE

143 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE TROYES 10000

Arrêté n° DDFiP10-2018-262-0001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE PONT STE MARIE STE SAVINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **PONT STE MARIE STE SAVINE**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme GAUTHROT ANNICK et Jean-Paul LATAPIE** inspecteurs adjoints au comptable de la trésorerie de **PONT STE MARIE STE SAVINE** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 7 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Ernesto Rodrigues	*Contrôleur principal*	*5 mois et 500 €*
Stéphane Voisin	*Contrôleur*	*5 mois et 500 €*
Annie Quinet	*Contrôleur*	*5 mois et 500 €*
Sylvie Verger	*Contrôleur*	*5 mois et 500 €*
Mandy Le Gall	Agent	*5 mois et 500 €*
Brigitte Vincent	Agen,t	*5 mois et 500 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes, le 19/09/2018

Le comptable,

Véronique GONTIER
Inspectrice principale

Véronique GONTIER
Inspectrice principale
des Finances publiques
Responsable de la Trésorerie
de Pont-Ste-Marie Ste-Savine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

24 boulevard Gambetta 10000 Troyes

Arrêté n° DDFIP 10 2018662 0002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de l'Aube

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

Madame Colette RICARD Inspectrice des Finances Publiques adjointe au Payeur Départemental

Madame Véronique MALLET Inspectrice des Finances Publiques adjointe au Payeur Départemental

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois et de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
THIBORD Claude	*Contrôleur*	*12 mois et 500 €*
ROLLIN Alain	*Contrôleur*	*12 mois et 500 €*
DUBOIS Nathalie	*Agent administratif*	*12 mois et 500 €*
BOULACHIN Aurélie	*Agent administratif*	*12 mois et 500 €*
TRICOT Céline	*Agent administratif*	*12 mois et 500 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes..., le ...19 septembre 2018.....

Le comptable,

Gilles CLIPET
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Payeur Départemental

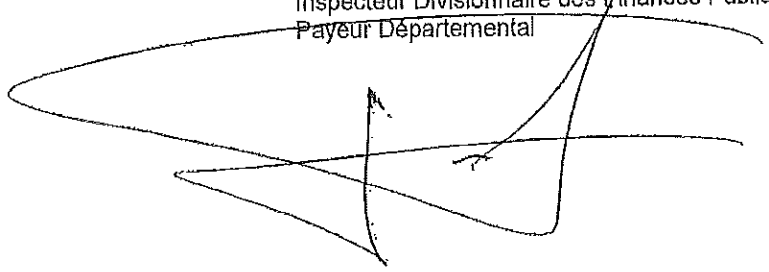

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
TRESORERIE DE LUSIGNY SUR BARSE
14 RUE GENEVOIS
10270 LUSIGNY SUR BARSE

Arrêté n° DDFIP 10 2018263-0001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LUSIGNY SUR BARSE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LUSIGNY SUR BARSE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MENUEL ARNAUD, CONTRÔLEUR, adjoint au comptable de la trésorerie de LUSIGNY SUR BARSE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MATHUS AUDRIC	Contrôleur	6 mois et 3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Lusigny sur Barse, le ...26/03/2018
Le comptable,

Vincent MARQUE,
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
Des Territoires
AUBE

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2018262 - 0002

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient

(communes d'Amance, Brévonnes, Mathaux, Piney et Radonvilliers)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 332-18 ;

Vu le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la Forêt d'Orient ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3434 du 10 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle de la Forêt d'Orient ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Aube de renouveler le mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle de la Forêt d'Orient ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient dont la composition est fixée comme suit :

1) Membres titulaires

- M. Yohann BROUILLARD, naturaliste du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
- M. Claude COLLETE, géologue de l'Association Géologique Auboise
- M. Bruno FAUVEL, naturaliste, forestier, ornithologue
- M. Sylvain GAUDIN, scientifique, forestier du Centre National de la Propriété Forestière – délégation du Grand Est
- Mme Sylvie GRANGER, scientifique, agronome de l'Agro Sup de Dijon
- M. Pascal LEBLANC, entomologiste
- Mme Jane LECOMTE, scientifique, écologue de l'Université d'Orsay
- M. Jean-Marc THIOLLAY, scientifique, ornithologue
- Mme Émilie WEBER, botaniste et phytosociologue du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- un représentant de l'association « des Amis du Parc »

2) Membres suppléants

- M. Frédéric HENDOUX, botaniste et phytosociologue du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (suppléant de Mme Émilie WEBER)
- M. Bertrand MATRION, géologue de l'Association Géologique Auboise (suppléant de M. Claude COLLETE)
- M. Laurent SCHOTT, entomologiste (suppléant de M. Pascal LEBLANC)

3) Collège d'experts

- M. François GILET, expert en histoire Templière
- M. Gilles DEBORDE, expert en archéologie
- M. Jean ROVEA, expert en mycologie
- M. Patrice LANFANT, expert en bryologie
- M. David MONNIER, expert des milieux aquatiques

Article 2 – Le conseil scientifique est chargé d'assister, à leur demande, le comité consultatif et ses membres ainsi que le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient.

Il est consulté sur la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale, ainsi que sur son évaluation et son renouvellement.

Il peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique et technique susceptible de concerner le territoire de la réserve naturelle nationale et ses abords.

Article 3 – Le conseil scientifique est composé de membres titulaires, suppléés pour certains dans le même domaine scientifique, et d'un collège d'experts, consultables selon les besoins.

Le conseil scientifique est présidé par M. Bruno FAUVEL, avec M. Jean-Marc THIOLLAY nommé en tant que vice-président.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil scientifique se réunit en séance plénière au moins une fois par an, et en formations restreintes thématiques en tant que besoin. Il peut également être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, ainsi que le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient sont associés aux travaux du conseil scientifique.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des comptes-rendus et des avis, etc.) du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient.

Article 4 – L'arrêté n°08-3434 du 10 octobre 2008 portant renouvellement du mandat des membres du conseil scientifique est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 19 SEP. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° DDT - SG - 20182628 - 001

Portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-0036 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la DDT de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-362 006 A du 28 décembre 2011 créant le SIDSIC ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDT de l'Aube en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le comité de l'administration régionale en date du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral 10-036 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 :
La direction départementale des territoires (DDT), placée sous l'autorité du préfet de l'Aube, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.
Elle est chargée pour le compte du préfet du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme et de l'instruction des contentieux administratifs s'y afférant.

Elle concourt auprès du préfet aux missions relevant des délégations territoriales de l'ANRU et de l'ANAH.

Elle est chargée des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, de l'éducation et du suivi de l'observatoire de la sécurité routière.

Article 3 :
L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Aube est fixé comme suit :

1. la **direction** qui comprend :
   le directeur
   le directeur adjoint, responsable de la territorialité
   le secrétariat de direction

2. le **secrétariat général** qui comprend :
   le bureau administratif
   le bureau logistique
   le bureau juridique

3. le **service eau et biodiversité** qui comprend :
   le bureau police de l'eau et des milieux aquatiques
   le bureau biodiversité

4. le **service économie agricole et forestière** qui comprend :
   le bureau aides animales et végétales
   le bureau développement rural et forêt
   le bureau structures, installations et contrôles

5. le **service habitat et construction durable** qui comprend :
   le bureau logement social et rénovation urbaine
   le bureau habitat privé
   le bureau politiques sociales du logement
   le bureau constructions et bâtiments durables

6. le **service réseaux, risques et crises** qui comprend :
   le bureau risques et crises
   le bureau sécurité routière et déplacements
   le bureau éducation routière

7. le **service connaissance et planification** qui comprend :
   le bureau application du droit des sols
   le bureau taxes de l'urbanisme
   le bureau projets de territoire

le bureau connaissance des territoires
le bureau gestion et valorisation de la donnée

8. l'**agence territoriale Nord-Ouest** basée à Romilly-sur-Seine (ou agence Nord-Ouest).

9. l'**agence territoriale Sud-Est** basée à Bar-sur-Aube (ou agence Sud-Est).

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 26 SEP. 2018

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE l'AUBE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEB/BEMA_2018265_0001

portant dérogation totale à l'implantation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote, dans le département de l'Aube, au titre de l'année 2018

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R 211-81-5;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 modifié portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-256-0001 du 13 septembre 2018 portant dérogation temporaire aux conditions de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote, dans le département de l'Aube, au titre de l'année 2018 ;

Vu la demande collective de la FRSEA et des Jeunes Agriculteurs de Grand Est en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques défavorables observées dans le département de l'Aube à l'été 2018 ont entraîné des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates prévues par le programme d'actions régional de la directive Nitrates ;

CONSIDERANT l'insuffisance de pluviométrie du mois de septembre 2018;

CONSIDERANT que les cultures intermédiaires pièges à nitrates semées après fin septembre n'auront aucun effet positif sur le piégeage de l'azote dans les sols,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Objet

A titre exceptionnel pour la campagne 2018, les exploitants agricoles peuvent déroger à l'obligation d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans le cadre de la directive nitrates.
En interculture longue, les repousses de céréales doivent être maintenues en place au moins jusqu'au 15 octobre 2018.

Article 2 : Portée géographique

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du département de l'Aube.

Article 3 : Surfaces d'intérêt écologique

La dérogation ne modifie en aucune façon la réglementation relative aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) relatives à l'application de la politique agricole commune pour la campagne 2018.

Article 4 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation, la déclarent à la DDT de l'Aube, par l'intermédiaire d'une procédure dématérialisée, dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre de celle-ci, en indiquant par commune concernée, les surfaces objet de la présente dérogation temporaire. L'adresse Internet de cette télédéclaration est la suivante :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSemhpagsUGJ7L4eVnDH_DpBAPfLd99l0asr3_ZWj8L7OVPVmw/viewform

Pour les exploitants ne disposant pas d'accès Internet, la déclaration sous format papier peut être envoyée à la DDT SEB 2 mail des Charmilles CS 40769 - 10026 TROYES Cedex.

Cette déclaration n'appelle pas de réponse de la part de l'administration.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-256-0001 du 13 septembre 2018 portant dérogation temporaire aux conditions de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote, dans le département de l'Aube, au titre de l'année 2018 est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Article 6 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 26 SEP. 2018

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SHCD-2018-270-0001

fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-2-3 et R441-13,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 7,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 nommant M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°09-3971 du 30 décembre 2009 portant création de la commission de médiation,

VU l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2017-307-0001 du 3 novembre 2017 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube,

CONSIDERANT le départ de Mme Colette GINET, membre titulaire, représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT le départ de Mme Christine MUTRICY, membre titulaire, représentant l'association Habitat et Humanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2017-307-0001 du 3 novembre 2017 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 2 :
La commission de médiation pour le département de l'Aube, placée sous la présidence de **Monsieur François PHILIPPON**, est composée des membres suivants :

- le collège des administrations de l'Etat

* un représentant désigné par la Direction départementale des territoires :

- membre titulaire : **Mme Maryline VILTARD**
- membre suppléant : **M. Benoît MAQUINGHEN**

* un représentant désigné par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- membre titulaire : **Mme Lucie LEFEVRE**
- membre suppléant : **Mme Anne-Catherine LEGRAND**

* un représentant désigné par la Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Champagne Ardenne :

- membre titulaire : **M. Jérôme LAMOTTE**
- membre suppléant : **M. Philippe ANTOINE**

- le collège des collectivités territoriales

* un représentant désigné par le Conseil départemental :

- membre titulaire : **Mme Hélène BOOGHS-NOTTEAU**
- membre suppléant : **Mme Martine ELOY-FOUAILLY**

* deux représentants désignés par des communes :

- membre titulaire désigné par l'association des maires de l'Aube :
M. William HANDEL

- membre suppléant désigné par l'association des maires de l'Aube :
Mme Monique DEFERT

- membre titulaire désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :
M. Gilbert FAURE

- membre suppléant désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :
M. Denis MAILIER

– le collège des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

* un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- membre titulaire proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
Mme Mome VARETZ (Troyes Habitat)

- membre suppléant proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
Mme Marie-Thérèse PRUNIER (Mon Logis)

* un représentant d'organisme bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative :

- membre titulaire proposé par l'association Habitat et Humanisme :
Mme Danielle MORIN-REDOUTE

- membre suppléant proposé par l'association Habitat et Humanisme :
M. Philippe HAGMANN

* un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- membre titulaire proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
M. Mohamed FATY

- membre suppléant proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
Mme Stéphanie SCHMITT

– le collège des associations de locataires et des associations et organisations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

* un représentant d'une association de locataires :

- membre titulaire proposé par la confédération nationale du logement :
M. Dominique MAILLOT

- membre suppléant proposé par la confédération générale du logement :
M. Michel BOQUILLON

* deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- membre titulaire proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
Mme Nicole BARBARIN

-membre suppléant proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
M. Laurent HUREL

- membre titulaire proposé par l'Union départementale des associations familiales :
Mme Maryse BRISSET

- membre suppléant proposé par l'Union départementale des associations familiales :
Mme Chantal GROSSMANN

- le collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

* deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- membre titulaire proposé par l'Association pour l'accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) :
Mme Magali MARTEL

- membre suppléant proposé par l'Association pour l'accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) :
Mme Wanda SAIRE

- membre titulaire proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :
M. Johann AVISSE

- membre suppléant proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :
M. Nicolas BONENFANT

* un représentant des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire désigné par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :
M. Frédéric DECOURCELLE

- membre suppléant désigné par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :
M. Jérôme BUISSON

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à chacun des membres de la commission de médiation, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Bar-sur-Aube et à Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine, pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre LIOGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'eau et des Milieux aquatiques

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2018 270-0001

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Arrêté déclarant d'intérêt général l'opération de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon, approuvé le 06 Mai 2013 ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux complet et régulier reçu le 03 août 2018 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon - 58 ter rue Vaucorbe 89700 Tonnerre - enregistré sous le n°10-2018-00145 et relatif à l'opération de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon en date du 03 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 23 août 2018 ;

VU l'avis considéré favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA d'Ervy-le-Châtel » dispose actuellement du droit de pêche sur le secteur concerné par la demande ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Article 1er : Objet de la déclaration de travaux

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, représenté par son président, Monsieur Eric COQUILLE, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

Opération de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux consistent à :

- Supprimer le clapet de Chessy/Courtaoult et les maçonneries associées à l'ouvrage,

- Reconnecter un méandre situé dans la zone d'influence amont de l'ouvrage.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux , objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Titre II : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 5 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, représenté par son président, Monsieur Eric COQUILLE, enregistrée sous le n°10-2018-00145, l'opération de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération sur les propriétés situées le long du cours d'eau l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près dont la liste est indiquée dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau : amélioration de la mobilité des sédiments et de la libre circulation des espèces biologiques
- Renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité du milieu ;

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décloisonnement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

Article 7 : Durée de l'autorisation de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains le long des cours d'eau l'Armance sur le territoire des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près sur les parcelles dont la liste est indiquée dans le dossier de déclaration d'intérêt général est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA d'Ervy-le-Châtel ».

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'en mairie des communes de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Courtaoult,
- Madame le maire de la commune de Chessy-les-Près,
- Monsieur le maire de la commune de Ervy-le-Châtel,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Courtaoult, Ervy-le-Châtel et Chessy-les-Près ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA d'Ervy-le-Châtel».

A Troyes, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Aube en Champagne
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2018-2016

Arrêté n° DDT-SHCD-2018-264-0001

Le Président du Conseil départemental de l'Aube

Le Préfet de l'Aube, Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aube et fixant la liste des personnes morales associées à l'élaboration dudit plan.

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment les articles 1er et 2,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de l'Aube,

ARRETENT :

Article 1 Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aube est composé comme suit :

1°) L'État :

Monsieur le Préfet de l'Aube, Co-Président du comité responsable, ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

Madame la Déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant.

2°) Le Conseil départemental :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, Co-Président du comité responsable, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle des Solidarités, ou son représentant.

Madame le Directeur Insertion Logement, ou son représentant.

Madame la Conseillère technique départementale en action sociale, ou son représentant.

3°) Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) étant tenus de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant.

Madame la membre du bureau communautaire des Portes de Romilly-sur-Seine chargée de siéger au comité, ou son représentant.

4°) Les maires :

Monsieur le Président de l'association des maires de l'Aube, ou son représentant.

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Aube, ou son représentant.

5°) Les associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Monsieur le Président de la fédération des acteurs de la solidarité, ou son représentant.

Monsieur le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aube, ou son représentant.

6°) Les organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent les activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale :

Madame la Présidente de l'association ASSAGE, ou son représentant.

7°) Les bailleurs publics :

Monsieur le Directeur Général de l'OPH TROYES HABITAT, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société MON LOGIS – GROUPE PLURIAL, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de l'OPH AUBE IMMOBILIER, ou son représentant.

8°) Les bailleurs privés :

Monsieur le Président de la chambre syndicale des propriétaires immobiliers de l'Aube, ou son représentant.

9°) Les organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Madame la Présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aube, ou son représentant.

Monsieur le Président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole (MSA) de l'Aube, ou son représentant.

10°) La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :

Monsieur ou Madame le représentant du groupe Action Logement Services dans l'Aube.

11°) Les organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

Monsieur le Président du SIAO, ou son représentant.

12°) Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement :

Monsieur le Président de la commission de médiation, ou son représentant.

13°) L'association départementale d'information sur le logement de l'Aube (ADIL) :

Monsieur le Président de l'association départementale d'information sur le logement de l'Aube (ADIL), ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres du comité responsable couvre la période 2018-2023.

Article 3 : Les membres nommés à l'article 1er du présent arrêté sont associés à l'élaboration du plan.

Article 4 : Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 : Le secrétariat du comité responsable du plan est assuré par l'État et le Conseil départemental.

Article 6 : L'arrêté n°2015-2790 et n°DDT-SHCD-2015-251-0001 du 8 septembre 2015 de Madame la Préfète de l'Aube et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Aube ou devant Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et au recueil des actes administratifs du département.

TROYES, le 21 SEP. 2018

Le Président du
Conseil départemental de l'Aube,

Philippe PICHERY

Le Préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-40 du 18 septembre 2018
portant subdélégation de signature
pour le département de l'Aube

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard,** directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley,** directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte,** directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri,** directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SATCPP-BCI-2018166-0001 en date du 15 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 — Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

EBP 3 — Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 — Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 — Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 — Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 — Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 — Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 — Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 — Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :

a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
e) Approbations d'opérations domaniales
f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
g) Reconnaissance des limites des routes nationales
h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	●	●	●	●	●	●	●	●
M. E. Hilt	●	●	●	●	●	●	●	●
M. M. Vermuse	●	●	●	●	●	●	●	
Mme C. Defarcy	●	●	●	●	●	●	●	
M. F. Codet	●	●	●	●	●	●	●	
M. P. Karman	●	●	●	●	●	●	●	
M. B. Laignel	●	●	●	●	●	●		
M. F. Joguet-Recordon	●	●	●	●	●	●		
M. M. Desinde	●	●	●	●	●	●		
M. O. Cros								●
M. D. Guillen								●

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A. Berthelemy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau (a/c 1/10/2018)	•	•	•	•	•
Mme C. Helfer	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation

RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Le directeur régional

H. Vanlaer

Hervé VANLAER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842052201

Acte : DIRECCTE-2018268-048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 18 septembre 2018 par Madame Vanessa OUDAR en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme « Ma Fée Bienaimé » dont l'établissement principal est situé 12 allée du château - 10180 ST LYE et enregistré sous le N° SAP842052201 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP317480416
N° SIREN 317480416

Acte : DIRECCTE-2018269-049

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le **27 novembre 2017** par Madame Pauline STEINER en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 23 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 28 août 2018 ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DES RICEYS**, dont l'établissement principal est situé ADMR DES DEUX VALLEES - MAIRIE - 10340 LES RICEYS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 26 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP304865199
N° SIREN 304865199

Acte : DIRECCTE-2018270-050

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2017 par Madame REGINE MAS en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 22 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 28 août 2018 ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DES AUMONTS**, dont l'établissement principal est situé à la MAIRIE - 10800 VILLEMEREUIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312193493
N° SIREN 312193493

Acte : DIRECCTE-2018270-051

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2017 par Madame Jacqueline CANTIN en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 22 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 28 août 2018 dans nos services,

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE BOUILLY**, dont l'établissement principal est situé ADMR DE BOUILLY – MAIRIE - 10320 BOUILLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP326793627
N° SIREN 326793627

Acte : DIRECCTE-2018270-052

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **13 février 2018** par Monsieur Bernard BERTON en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 23 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 28 août 2018 dans nos services ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE VILLENAUXE LA GRANDE**, dont l'établissement principal est situé ADMR - MAIRIE - 1 place clémenceau - 10370 VILLENAUXE LA GRANDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP310036322
N° SIREN 310036322

Acte : DIRECCTE-2018270-053

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2018 par Monsieur Roland BROQUET en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 23 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 28 août 2018 dans nos services ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MARCILLY LE HAYER**, dont l'établissement principal est situé ADMR -MAIRIE -10290 MARCILLY LE HAYER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP780315081
N° SIREN 780315081

Acte : DIRECCTE-2018270-054

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2017 par Madame Pauline STEINER en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 22 août 2018 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 27 août 2018 dans nos services ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LESMONT**, dont l'établissement principal est situé ADMR - MAIRIE - 10500 LESMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant le camp de Mailly-le-camp, captage « Sainte Suzanne », situé sur la commune de Mailly-le-Camp (Aube).

La ministre des armées,

Vu le code de la santé publique notamment le chapitre I[er] du titre II du livre III relatif aux eaux potables ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;

Vu l'instruction n°149/DEF/DCSSA/AST/VET du 24 janvier 2011 relative à l'organisation et au fonctionnement des services vétérinaires des armées ainsi que du soutien vétérinaire hors métropole ;

Vu l'instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DSE du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans les établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu l'instruction n° 1294/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense et à la procédure d'autorisation de prélèvement et d'utilisation ;

Vu le mémoire de demande établi par le CENTAC – 1[er] bataillon de chasseurs en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube, lors de sa séance du 21 septembre 2017, pris après transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* [...] » ;

Considérant que le centre d'entrainement au combat - 1er bataillon de chasseurs (CENTAC – 1er BC) doit pouvoir assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine du camp de Mailly-le-Camp et garantir la qualité des eaux souterraines provenant du captage de Mailly-le-Camp ;

Considérant que le CENTAC – 1er BC a déposé un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine conforme aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et que la procédure prévue à l'article R. 1321-7 du code de la santé publique a été respectée ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité et fournissent des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant qu'il convient de protéger cette ressource en eau et que dès lors la mise en place des périmètres de protection et les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que, dans ces conditions, un arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine peut être délivré en application des dispositions de l'article R. 1321-8 de ce même code ;

Arrête :

Article 1er

Sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite de 780 m^3/jour, soit 285 000 m^3/an, le commandant du centre d'entrainement au combat – 1er bataillon de chasseurs (CENTAC – 1er BC) est autorisé à prélever et à utiliser pour la consommation humaine de l'eau provenant du captage « Sainte Suzanne » situé sur la commune de Mailly-le-Camp :

- forage F1, indice de classement BSS 000RWMS (ancien code 0224-8X-0018), de coordonnées Lambert II étendu X : 739 431 – Y : 2 408 623 – Z : 118,40 (profondeur 40 m) ;
- forage F2, indice de classement BSS 000RWMT (ancien code 0224-8X-0019), de coordonnées Lambert II étendu X : 739 491 – Y : 2 408 563 – Z : 118,15 (profondeur 40 m).

Article 2

Le commandant du CENTAC – 1er BC assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein du camp de Mailly-le-camp en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues.

A ce titre, un pilote de processus « eau » pour le site sera désigné. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3

La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires, en particulier une désinfection des eaux traitées.

Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, la concentration en chlore libre dans l'eau sera maintenue constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/l au niveau des réservoirs de stockage et à 0,1 mg/l en tout point du réseau.

Article 4

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont définis dans le plan cadastral annexé au présent arrêté : références cadastrales sections F commune de Mailly-le-Camp.

Le commandant du CENTAC – 1er BC s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection du captage. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec les autorités locales afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

A ce titre, il mettra en place un plan d'intervention consistant en une information des collectivités et professionnels du milieu agricole pour que l'alerte soit rapidement et correctement donnée en cas d'événement accidentel à l'amont des captages.

Article 5

L'eau des forages F1 (BSS 000RWMS) et F2 (BSS 000RWMT) alimentent, après traitement de désinfection au chlore gazeux, cinq habitations, et un restaurant situés aux lieux-dits « Targes » et « Les Fossés Ribaudes » sur la commune de Trouans. Les abonnés dépendent, pour la distribution de l'eau, du COPE (COnseil de la Politique de l'Eau) des Quatre Vallées, dont la gestion est assurée par le SDDEA (Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication).

En conséquence, le SDDEA devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution.

Il devra également se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

A tout moment, le préfet de l'Aube se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Le commandant du CENTAC – 1er BC devra impérativement transmettre à l'agence régionale de santé Grand Est (délégation territoriale de l'Aube) les résultats des analyses réalisées sur l'eau des forages et l'alerter sans délai en cas de non-conformité ou de tout autre incident pouvant affecter la distribution ou la qualité de l'eau des abonnés extérieurs au camp de Mailly-le-camp, situés aux lieux-dits « Targes » et « Les Fossés Ribaudes », sur la commune de Trouans.

Article 6

Une surveillance régulière des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute anomalie ou variation de leur qualité. Cette surveillance portera au minimum sur un suivi hebdomadaire des variations de débit et de turbidité.

Article 7

Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme décrit ci-dessous. Le contenu de ces analyses est défini en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé.

Ressource : une analyse de type RP tous les deux ans sur l'eau prélevée au niveau de chacun des deux forages F1 et F2.

Mise en distribution : quatre analyses de type P1 par an (deux réalisées au niveau du réservoir R1 et deux au niveau des réservoirs R4 et R5) et deux analyses de type P2 par an (une réalisée au niveau du réservoir R1 et une au niveau du réservoir R4 ou R5) en sortie de traitement.

Mise en consommation :
Douze analyses de type D1 par an et deux analyses de type D2 par an à réaliser aux points de prélèvement suivants :

- deux analyses de type D1 et une analyse de type D2 à l'immeuble 001 - bâtiment 061 (bloc cuisson),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 001 - bâtiment 004 (chambre),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 002 – bâtiment 002 (gymnase),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 002 – bâtiment 012 (unité élémentaire 54RD),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 003 – bâtiment 057 (sanitaire),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 004 – maison du 43, allée des Marronniers (cuisine),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 005 – bâtiment 097 (bar du cercle mess),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 005 – bâtiment 132 (infirmerie),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 006 – bâtiment 028 (ZED),
- une analyse de type D1 à l'immeuble 008 – bâtiment 002 (réfectoire),
- une analyse de type D1 et une analyse de type D2 à l'immeuble 045 - bâtiment 005 (salle de change halte-garderie).

En application de l'article R. 1321-17 du code de la santé publique :

- une analyse semestrielle du paramètre anthraquinone et de quinze hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP – (Acénaphtène, Anthracène, Benzo[a]anthracène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[g,h,i]pérylène, Benzo[a]pyrène, Chrysène, Dibenzo[a,h]anthracène, Fluoranthène, Fluorène, Indéno[1,2,3,c,d]pyrène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène) sera réalisée sur les eaux prélevées :
  - à l'immeuble 001 - bâtiment 004,
  - à l'immeuble 005 – bâtiment 013,
  - à l'immeuble 008 – bâtiment 002,
  - à l'immeuble 008 - bâtiment 029.

- une analyse trimestrielle du paramètre plomb sera réalisée sur les eaux prélevées :
  - à l'immeuble 001 - bâtiment 004,
  - à l'immeuble 005 – bâtiment 013,
  - à l'immeuble 008 – bâtiment 002,
  - à l'immeuble 008 - bâtiment 029.

- pendant deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une analyse semestrielle du paramètre « perchlorates » lors des prélèvements effectués sur les eaux brutes (analyses de type RP) ou lors des prélèvements réalisées au point de mise en distribution (analyses de type P1 ou P2).

En fonction des préconisations de l'agence régionale de santé et des résultats obtenus pour ce dernier paramètre, de nouvelles directives de réalisation de ces analyses pourront être établies par le service de santé des armées (groupe vétérinaire).

Article 8

Outre les tests et contrôles qui seront mis en œuvre par l'exploitant en fonction de la mise à jour de son analyse des dangers, le programme de surveillance prévu par l'article R. 1321-23 du code de la santé publique comprendra au moins une surveillance :
- quotidienne de la concentration en chlore actif en sortie des réservoirs ;
- hebdomadaire des concentrations en chlore libre et en chlore total, réalisée en alternance en différents points d'utilisation du site.

Article 9

Le commandant du CENTAC – 1er BC veillera à faire réaliser les travaux suivants dans le délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté : finalisation de la mise en place de compteurs pour assurer un maillage complet du réseau de distribution.

Il s'assurera du bon entretien du réseau de distribution d'eau sur le camp de Mailly et veillera à ce que, le cas échéant, les portions de réseau dégradées soient remplacées.

Article 10

Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais au service vétérinaire des armées de Metz (24e groupe vétérinaire – Suippes) et à l'état-major de zone de défense de Metz.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé Grand Est (délégation territoriale de l'Aube) et à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées.

Article 11

En cas d'aliénation du site, et si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation de ce captage, il doit en faire la déclaration au préfet au titre de l'article R. 1321-11 du code de la

santé publique pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12

En application de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique, une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées, dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ;
- à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, pour les tiers.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur et à compter de l'accomplissement des formalités de publicité pour les tiers.

Le délai du recours contentieux est interrompu en cas d'introduction d'un recours administratif, étant précisé que le silence gardé pendant deux mois suivant le recours administratif emporte rejet implicite de cette demande.

Article 14

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet de l'Aube, la directrice centrale du service de santé des armées et le chef d'état-major des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant du CENTAC – 1er BC.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2018

Pour la ministre des armées et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Edgar PEREZ

ANNEXE

Prescriptions techniques particulières relatives aux périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Mailly-le-Camp (forage F1 – BSS 000RWMS, forage F2 – BSS 000RWMT)

Pièces-jointes : définition des périmètres de protection

I - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété du ministère des armées.

Les périmètres devront être entourés par une clôture de deux mètres de hauteur minimum, portail compris et maintenus fermé à clé afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage, etc.) et les résidus de coupes sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

La voie menant au captage sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.

II. – Règlementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) peuvent être :
- soit interdites ;
- soit soumises à règlementation spécifique ;
- soit soumises à la règlementation générale.

Les activités polluantes dans le périmètre de protection éloignée (PPE) peuvent être :
- soit soumises à règlementation spécifique ;
- soit soumises à la règlementation générale.

1. Travaux souterrains ou hydrauliques

1.1 Forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création de forage ou de puits est interdite

(sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable).
Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront être si besoin étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (margelle, capot de fermeture cadenassé ou bâtiment fermant à clé), y compris les ouvrages réalisés dans le cadre de la recherche en eau, permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.
Les ouvrages abandonnés devront être remblayés.

Dans le périmètre de protection éloignée, les forages, puits, captages et ouvrages géothermiques sont autorisés avec étanchement des ouvrages.
Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (margelle, capot de fermeture cadenassé ou bâtiment fermant à clé), y compris les ouvrages réalisés dans le cadre de la recherche en eau, ou remblayés (ouvrages abandonnés).

1.2 Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz

Dans le périmètre de protection rapprochée, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz sont interdits.

1.3 Exploitation de carrières, de mines

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'exploitation de carrières, de mines est interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée, l'exploitation de carrières, de mines est autorisée hors nappe d'eau souterraine. Le plancher de la carrière devra être au minimum à 5 mètres au-dessus du toit de la nappe (en hautes eaux).

1.4 Ouverture d'excavations autres que les carrières

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'ouverture d'excavations autres que les carrières est limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

Dans le périmètre de protection éloignée, l'ouverture d'excavations autres que les carrières est limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

1.5 Remblayage de carrière et d'excavations autres que les carrières

Dans le périmètre de protection rapprochée, le remblayage de carrière et d'excavations autres que les carrières est autorisé uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place.

Dans le périmètre de protection éloignée, le remblayage de carrière et d'excavations autres que les carrières est autorisé uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place.

1.6 Création de canaux, de mares, d'étangs ou de pisciculture

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création de canaux, de mares, d'étangs ou de

pisciculture est interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée, la création de canaux, de mares, d'étangs ou de pisciculture est autorisée hors nappe d'eau souterraine.

1.7 Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont

Dans le périmètre de protection rapprochée, la dérivation, la rectification ou la canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont sont interdits pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

1.8 Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméables

Dans le périmètre de protection rapprochée, le drainage, l'assèchement, le remblai de zones humides, la création de zones imperméables sont interdits pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

2. Stockage et dépôts

2.1 Déchèteries, dépôts d'ordures ménagères et de déchets industriels

Dans le périmètre de protection rapprochée, les déchèteries, dépôts d'ordures ménagères et de déchets industriels sont interdits. Les dépôts existants sont autorisés avec la mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans le périmètre de protection éloignée, les déchèteries, dépôts d'ordures ménagères et de déchets industriels sont autorisés avec la mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

2.2 Stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels

Dans le périmètre de protection rapprochée, le stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels est interdit pour tout nouveau projet. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation. Au minimum, elles doivent être équipées d'une rétention adaptée, si elles sont aériennes, ou être à double enveloppe ou contrôlées par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance (constitué au moins d'un forage implanté en aval hydraulique) dans lequel les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement, si elles sont enterrées.

Dans le périmètre de protection éloignée, les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation. Au minimum, elles doivent être équipées d'une rétention adaptée, si elles sont aériennes, ou être à double enveloppe ou contrôlées par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance (constitué au moins d'un forage implanté en aval hydraulique)

dans lequel les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement, si elles sont enterrées.

2.3 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de produits ou substances destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de produits ou substances destinés aux cultures est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée, les installations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation.

2.4 Stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes

Dans le périmètre de protection rapprochée, les stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes sont interdits pour tout nouveau projet. Les ouvrages existants sont autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans le périmètre de protection éloignée, les stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes sont autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3. Canalisations

3.1 Ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre de protection rapprochée, les réseaux d'eaux usées brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

3.2 Ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides

Dans le périmètre de protection rapprochée, les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.

Dans le périmètre de protection éloignée, les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et de vannes d'isolement aux extrémités

du tronçon traversant le périmètre de protection.

4. Rejets liquides

4.1 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Dans le périmètre de protection rapprochée, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection sont autorisés uniquement après traitement dans un débourbeur-déshuileur, pour les eaux de ruissellement de chaussées.

Dans le périmètre de protection éloignée, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection sont autorisés uniquement après traitement dans un débourbeur-déshuileur, pour les eaux de ruissellement de chaussées.

4.2 Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Dans le périmètre de protection rapprochée, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Les ouvrages non-conformes (puisards, puits perdus, etc.) seront rebouchés avec des matériaux inertes.

Dans le périmètre de protection éloignée, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Les ouvrages non-conformes (puisards, puits perdus, etc.) seront rebouchés avec des matériaux inertes.

4.3 Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Dans le périmètre de protection rapprochée, les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, les rejets d'eaux usées industrielles dans les eaux superficielles seront conformes aux seuils fixés dans l'arrêté du 2 février 1998, y compris pour les installations non classées ou soumises à déclaration.

4.4 Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

Dans le périmètre de protection rapprochée, les rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

5. Activités agricoles

5.1 Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables

Dans le périmètre de protection rapprochée, ils sont interdits (sauf hangars agricoles).

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

5.2 Abreuvoirs, pacage d'animaux

Dans le périmètre de protection rapprochée, les abreuvoirs et le pacage d'animaux sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

5.3 Epandage de produits ou substances destinées aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée, la fertilisation devra être raisonnée en fonction des besoins de la culture (déterminés à partir des objectifs de production des différentes cultures et en fonction de la zone pédoclimatique et des modalités culturales) et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. Les engrais organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues d'épuration, matières de vidange...), non hygiénisés (compostage, chaulage...), sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, la fertilisation devra être raisonnée en fonction des besoins de la culture (déterminés à partir des objectifs de production des différentes cultures et en fonction de la zone pédoclimatique et des modalités culturales) et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures.

5.4 Maraîchage, cressonnières, serres, pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée, le maraîchage, les cressonnières, les serres, les pépinières sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles, arrêté du 22 novembre 1993 seront utilement suivies.

5.5 Mises en culture des prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapprochée, les mises en culture des prairies permanentes sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

6. Activités forestières et cynégétiques

6.1 Défrichements

Dans le périmètre de protection rapprochée, les travaux de dessouchage se feront sans apport de produits toxiques.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

6.2 Sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois

Dans le périmètre de protection rapprochée, la sylviculture, les aires de débardage, de traitement et de conservation du bois sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

6.3 Création ou modification, entretien de chemins

Dans le périmètre de protection rapprochée, les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée, les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

6.4 Affouragement ou agrainage du gibier, chasse

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'affouragement ou l'agrainage du gibier sont interdits à moins de 200 mètres du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7. Autres activités humaines

7.1 Constructions, habitations

Dans le périmètre de protection rapprochée, les constructions, les habitations sont interdites pour tout nouveau projet. Les constructions existantes sont autorisées.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.2 Activités artisanales, industrielles ou commerciales

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.3 Camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitation de loisirs

Dans le périmètre de protection rapprochée, le camping et le stationnement de caravanes, l'implantation d'habitation de loisirs sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.4 Création ou agrandissement de cimetières

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création ou l'agrandissement de cimetières sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.5 Création ou modification, entretien de routes, d'aires de stationnement

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création ou la modification, l'entretien de routes, d'aires de stationnement sont autorisés avec mise en place de fossés d'assainissement et de bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de déshuilage. Le désherbage chimique des accotements et des aires de stationnement est interdit. Utilisation uniquement de chlorure de sodium pour le déverglaçage des axes routiers. Le régalage des produits de curage des fossés ou des bassins routiers est interdit sur le bord de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.6 Remembrements, aménagements fonciers

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a aucune prescription spécifique.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

7.7 Création de terrains de golf

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création de terrains de golf est interdite pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée, il n'y a aucune prescription spécifique.

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Sainte Suzanne » (forage F1 – BSS 000RWMS, forage F2 – BSS 000RWMT) situé sur la commune de Mailly-le-Camp

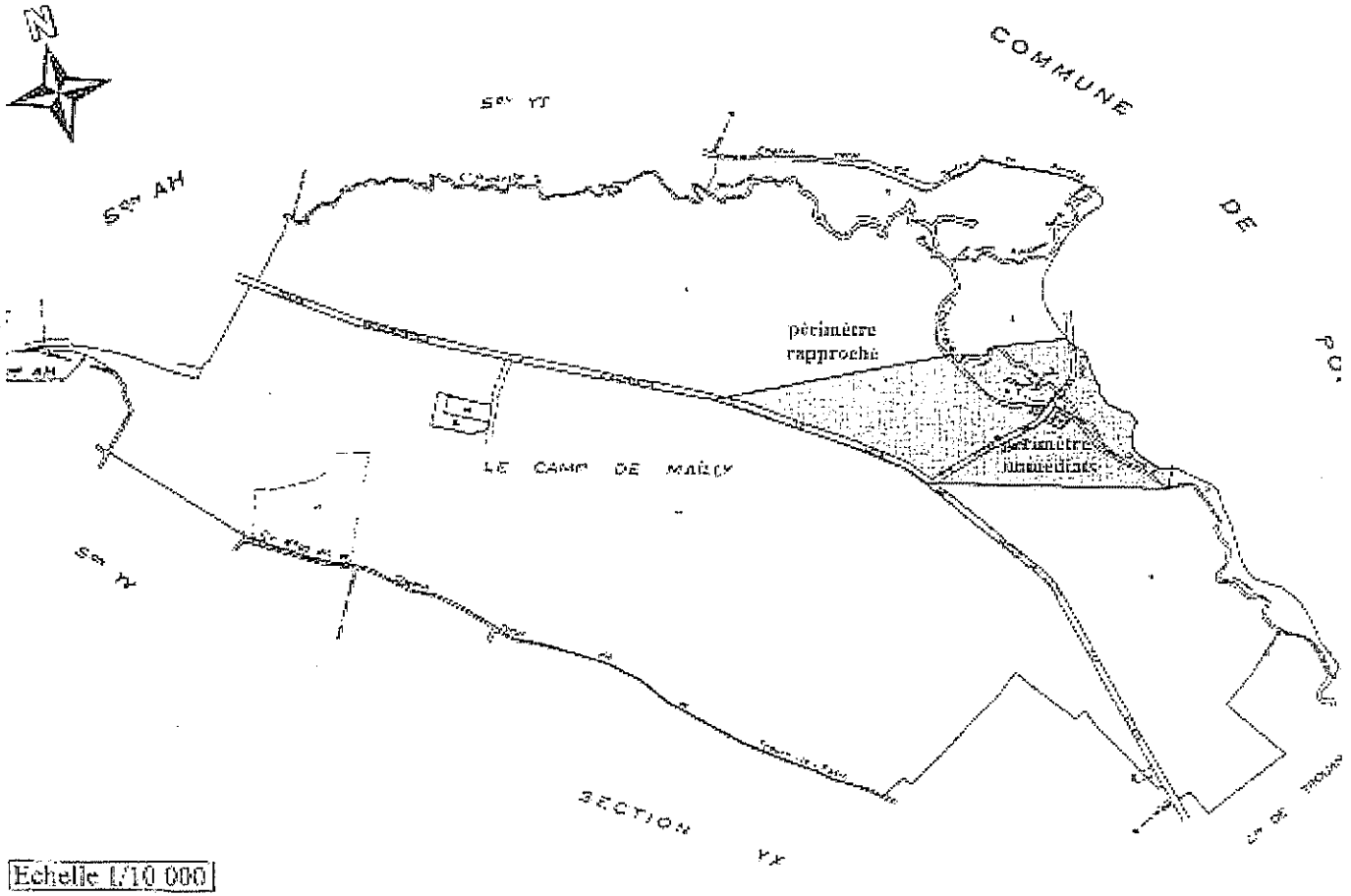

Echelle 1/10 000

Délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Sainte Suzanne » (forage F1 – BSS 000RWMS, forage F2 – BSS 000RWMT) situé sur la commune de Mailly-le-Camp

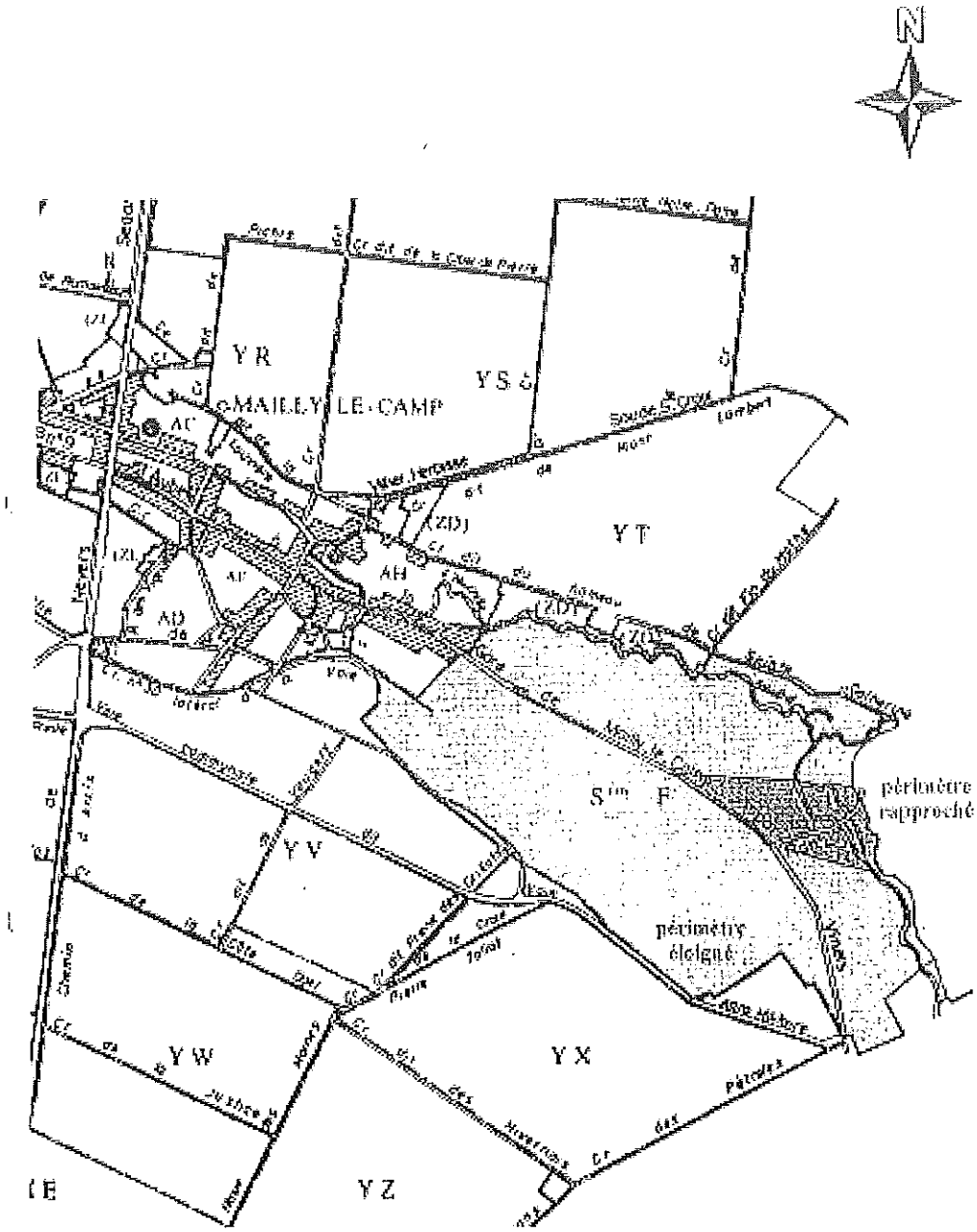

Echelle 1/20 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D ARRET DE TROYES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Nadine WENZEL, Capitaine, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à Corinne VERRAT, Major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à Elodie GERVOIS, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à Hervé GROSMAIRE, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à Houda HAMIDA, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à Thierry CARMONA, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à Frédéric MONTILLOT, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Troyes , le 5 septembre 2018

Le Chef d'établissement

C. KRZAK

Reçu notification le 05/09/2018

N.WENZEL
Capitaine

Reçu notification le 05/09/2018

C. VERRAT
Major

Reçu notification le 05/09/2018

E.GERVOIS
1ère SVTE

Reçu notification le 05/09/2018

H. HAMIDA
1ère SVTE

Reçu notification le 05/09/2018

H,GROSMAIRE
1er SVT

Reçu notification le 05/09/2018

T.CARMONA
1er SVT

Reçu notification le 05/09/2018
F.MONTILLOT
SVT

1er

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : majors

3 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	x		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	x		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x		
Vie en détention				
Désignation des membres de la CPU	D.90	x		
Présidence de la CPU	D.90	x		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X

Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		

Isolement

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X		

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X		

Achats

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X		

Relations avec les collaborateurs

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		

Organisation de l'assistance spirituelle

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		

Visites, correspondance, téléphone

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X		

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objet				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté N° BSIPA 2018263 - 0004
du 20 SEP 2018

portant fermeture immédiate des locaux affectés à l'hébergement collectif des travailleurs de la SARL MY ANGEL enseigne AKI SUSHI 1 route de Cupigny 10150 CRENEY PRES TROYES

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

VU l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

VU les articles R4228-26 et suivants du code du travail relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les articles R4226-1 et suivants du code du travail relatifs aux installations électriques ;

VU l'article 225-14 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant en conseil des ministres M. Thierry MOSIMANN Préfet de l'Aube ;

VU les constats effectués le 29 juin 2018 par l'agent de l'inspection du travail dans le cadre d'une action de contrôle coordonné du restaurant AKI SUSHI et son rapport daté du 4 juillet 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de l'Aube, relatif à l'engagement de la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2018, notifié le 4 août 2018 à M LING Anka My Angel sis 1 route de Cupigny 10150 CRENEY PRES TROYES par lequel le préfet du département de l'Aube l'invite à produire ses observations ;

VU l'absence d'observations de la part de M. LING Anka ;

CONSIDERANT que lors du contrôle coordonné effectué le 29 juin 2018 au sein du restaurant AKI SUSHI, sis 1 route de Cupigny à Creney, dirigé par M. LING Anka (gérant), il a été constaté la présence d'un hébergement collectif au niveau des combles du restaurant, à savoir deux chambres aménagées accessibles par une simple échelle à travers une trappe située à l'intérieur de la cuisine ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de l'hébergement collectif de travailleurs précité auprès de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT la présence de nombreux raccords électriques qui, en l'absence de vérification annuelle de conformité, expose les travailleurs à un risque d'incendie ;

CONSIDERANT l'absence de chauffage et d'isolation, les conditions d'hygiène caractérisées par un état général de malpropreté qui portent atteinte à la dignité des travailleurs hébergés ;

CONSIDERANT que la superficie des deux « chambres »est inférieure à la superficie minimum de 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne ;

CONSIDERANT l'absence d'ouverture sur l'extérieur et l'impossibilité d'aérer ces locaux de façon permanente ;

CONSIDERANT que les locaux d'hébergement, affectés à l'hébergement collectif, ne satisfont pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables ;

CONSIDERANT l'urgence à protéger l'intégrité physique des personnes hébergées face à des risques constatés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité et l'état de dépendance des personnes hébergées ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Est ordonnée la fermeture immédiate des locaux destinés à l'hébergement de personnes, situés dans les combles de l'entreprise AKI SUSHI sise, 1 route de Cupigny 10150 CRENEY PRES TROYES.

Article 2 : M. LING Anka, occupant dudit local, est mis en demeure, d'une part de prendre les mesures appropriées pour satisfaire aux dispositions réglementaires issues du code du travail relatives à l'hébergement des travailleurs et, d'autre part, de procéder, à ses frais, au relogement des travailleurs concernés.

Article 3 : Monsieur LING Anka devra justifier auprès de l'unité de contrôle de l'UD - DIRECCTE de l'Aube (champ-ut10.uc1@direccte.gouv.fr) des conditions effectives de relogement de l'ensemble des travailleurs concernés, dès publication du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté pourra notamment faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube et la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube
2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de TROYES sis 83 rue du Général de Gaulle (10000).Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° PREF-SIDPC-2018 263 cccA
du 20 SEP. 2018
modifiant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, R125-10 et R125-11,

Vu le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté n° PREF-SIDPC-2018010-0001 du 10 janvier 2018,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017335-0001 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018079-0001 du 20 mars 2018, fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube, est abrogé.

Article 2 : La liste des communes du département de l'Aube exposées à un ou plusieurs risques majeurs où s'exerce le droit à l'information sur les risques majeurs, en application de l'article R125-10 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 2, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.aube.gouv.fr → politiques publiques → sécurité protection de la population → sécurité civile → risques → état des risques → DDRM). Il est librement consultable en préfecture, sous-préfectures, ainsi que dans les mairies concernées.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames les Sous-Préfètes, Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas BELLE.

8-1

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
Nom	Inondation			Mouvement de terrain			Nb de cat nat	Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN		Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
AILLEVILLE	x	Aube	A	f			1											x	rf
AIX-VILLEMAUR-PALIS				F	x		6											x	rg
ALLIBAUDIERES				f			1											x	rf
AMANCE				M			3											x	rg
ARCIS-SUR-AUBE	x	Aube	A	f	x		2	x	Au/Ma	A	x	Ssb/Sl	A	A				x	rfg
ARCONVILLE				f	x		3											x	g
ARGANCON				f	x		2											x	r
ARRELLES				f			2												
ARREMBECOURT				F			1	x	Ma	A									
ARRENTIERES				f			2												
ARSONVAL	x	Aube	A	f	x		4											x	rf
ASSENAY				F			1												
ASSENCIERES				f	x		1											x	r
AUBETERRE				f			1											x	rf
AULNAY				f			1	x	Au/Ma	A									
AUXON				F	x		3											x	r
AVANT-LES-MARCILLY				M	x		1								10km	CNPE	A		
AVANT-LES-RAMERUPT				f	x		1												
AVIREY-LINGEY				f			4												
AVON-LA-PEZE				f			1								20km	CNPE	Pv	x	g
AVREUIL				F			1												
BAGNEUX-LA-FOSSE				f	x		2												
BAILLY-LE-FRANC				F			1	x	Ma	A									
BALIGNICOURT				f			1				x	Sl							
BALNOT-LA-GRANGE				f	x		1												
BALNOT-SUR-LAIGNES				f			1												
BARBEREY-SAINT-SULPICE	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	rfg
BARBUISE	x	Seine	A	M			1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	g
BAROVILLE				f			5											x	rfg
BAR-SUR-AUBE	x	Aube	A	f	x	Pr	8											x	rfg
BAR-SUR-SEINE	x	Seine	A	f	x		5											x	rfg
BAYEL	x	Aube	A	f			1											x	rf
BERCENAY-EN-OTHE				f	x		2												

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
BERCENAY-LE-HAYER				f			1								20km	CNPE	Pv		
BERGERES				f			2												
BERNON				f	x		1												
BERTIGNOLLES				f			3											x	g
BERULLE				f	x		1												
BESSY	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	rg
BETIGNICOURT				f			2	x	Au/Ma	A									
BEUREY				f	x		2											x	rg
BLAINCOURT-SUR-AUBE	x	Aube	A	F			2	x	Au	A									
BLIGNICOURT				f			1	x	Au/Ma	A									
BLIGNY				f	x		3											x	r
LES BORDES-AUMONT				F			2											x	rg
BOSSANCOURT	x	Aube	A	f	x		3											x	rl
BOUILLY				f	x		2											x	r
BOULAGES	x	Aube	A	f	x		1	x	Au/Ma/Se	A									
BOURANTON				f	x		1	x	Se	A								x	r
BOURDENAY				f			1								20km	CNPE	Pv	x	g
BOURGUIGNONS	X	Seine	A	f	x		2											x	rlg
BOUY-LUXEMBOURG				f			1												
BOUY-SUR-ORVIN				F			2								10km	CNPE	A	x	g
BRAGELOGNE-BEAUVOIR				f			2												
BRAUX				f			1	x	Au/Ma	A									
BREVIANDES	X	Seine	A	f			4	x	Se	A								x	rl
BREVONNES				F			1	x	Au	A								x	r
BRIEL-SUR-BARSE				M			2											x	r
BRIENNE-LA-VIEILLE	x	Aube	A	F			1	x	Au	A	x	Ssh						x	rlg
BRIENNE-LE-CHATEAU	x	Aube	A	F			3	x	Au/Ma	A	x	Ssh/Sl						x	rl
BRILLECOURT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
BUCEY-EN-OTHE				f	x		2											x	r
BUCHERES	X	Seine	A	f			5	x	Se	A	x	Ssh/Sl	A	A				x	rl
BUXEUIL	X	Seine	A	f	x		2											x	r
BUXIERES-SUR-ARCE				f	x		1											x	g
CELLES-SUR-OURCE				f	x		4												
CHACENAY				f			1											x	g

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques										
Nom	Inondation			Mouvement de terrain			Nb de cat nat	Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN		Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
LA CHAISE				F			1								x	CIRES		x	r
CHALETTE-SUR-VOIRE	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma	A									
CHAMOY				F			1											x	r
CHAMPFLEURY				f	x		2											x	g
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE				f	x		3											x	rg
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
CHAMP-SUR-BARSE				M			1											x	rfg
CHANNES				f	x		1												
CHAOURCE				M	x		2											x	r
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	x	Seine	A	f			4	x	Se	A								x	rfg
CHAPELLE-VALLON				f	x		1											x	g
CHAPPES	x	Seine	A	F			5											x	rfg
CHARMONT-SOUS-BARBUISE				f			1				x	Sl						x	rf
CHARMOY				f			1								20km	CNPE	Pv		
CHARNY-LE-BACHOT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
CHASEREY				f	x		1												
CHATRES	x	Seine	A	f			1	x	Se	A	x	Sl						x	rf
CHAUCHIGNY	x	Seine	A	f			3	x	Se	A									
CHAUDREY	x	Aube	A	f	x		2	x	Au/Ma	A								x	r
CHAUFFOUR-LES-BAILLY				F	x		4											x	r
CHAUMESNIL				F			1											x	r
CHAVANGES				M			1	x	Ma	A									
LE CHENE	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
CHENNEGY				f	x		2												
CHERVEY				f	x		1											x	g
CHESLEY				f			1												
CHESSY-LES-PRES				M			2											x	r
CLEREY	x	Seine	A	F			6	x	Se	A								x	rf
COCLOIS	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
COLOMBE-LA-FOSSE				f	x		4												
COLOMBE-LE-SEC				f			1												
CORMOST				F			3											x	rg
COURCELLES-SUR-VOIRE				f			2	x	Au/Ma	A									
COURCEROY	x	Seine	A	f			1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	rgfl

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
COURSAN-EN-OTHE				F	x		1											x	r
COURTAOULT				F			1												
COURTENOT	x	Seine	A	f	x		3											x	f
COURTERANGES				F			2	x	Se	A								x	rf
COURTERON	x	Seine	A	f			1											x	r
COUSSEGREY				f	x		1											x	r
COUVIGNON				f			1												
CRANCEY	x	Seine	A	f			3	x	Au/Ma/Se	A	x	Ssb			10km	CNPE	A	x	rfg
CRENEY-PRES-TROYES	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	r
CRESANTIGNES				F	x		1											x	r
CRESPY-LE-NEUF				F			1				x	Ssh							
LES CROUTES				M			3											x	r
CUNFIN				f	x		3											x	g
CUSSANGY				M	x		1											x	r
DAMPIERRE				f			3				x	Ssb							
DAVREY				f			1											x	r
DIENVILLE	x	Aube	A	F			2	x	Au	A								x	fg
DIERREY-SAINT-JULIEN				f			2											x	g
DIERREY-SAINT-PIERRE				f			2											x	g
DOLANCOURT	x	Aube	A	f	x		4											x	rf
DOMMARTIN-LE-COQ	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
DONNEMENT				f			1												
DOSCHES				F	x		2	x	Au/Se	A								x	f
DOSNON				f			1											x	r
DROUPT-SAINT-BASLE	x	Seine	A	f	x		1	x	Se	A									
DROUPT-SAINTE-MARIE	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	r
EAUX-PUISEAUX				M	x		1											x	r
ECHEMINES				f			3												
ECLANCE				f	x		2												
EGUILLY-SOUS-BOIS				f			2												
ENGENTE				f			3												
EPAGNE	x	Aube	A	F			1	x	Au	A									
EPOTHEMONT				F			1								x	CSA	A	x	r
ERVY-LE-CHATEL				F			1											x	r

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma :Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
ESSOYES				f	x		6												
ESTISSAC				f	x		2				x	SI						x	rg
ETOURVY				f	x		3												
ETRELLES-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma/Se	A									
FAUX-VILLECERF				f			2											x	g
FAY-LES-MARCILLY				f			1								20km	CNPE	Pv		
FAYS-LA-CHAPELLE				F			1												
FERREUX-QUINCEY				f			1								10km	CNPE	A		
FEUGES				f			1											x	r
FONTAINE	x	Aube	A	f	x	Pr	1											x	rfg
FONTAINE-LES-GRES				f			1	x	Se	A								x	rg
FONTAINE-MACON				f	x		2				x	Ssh		A	10km	CNPE	A	x	g
FONTENAY-DE-BOSSERY				f			1								10km	CNPE	A	x	g
FONTETTE				f	x		1											x	g
FONTVANNES				f			1											x	rg
LA FOSSE-CORDUAN				f			1								20km	CNPE	Pv		
FOUCHERES	x	Seine	A	f	x		2											x	rfg
FRALIGNES				f	x		1												
FRAVAUX				f	x		1												
FRESNAY				f	x		1												
FRESNOY-LE-CHATEAU				F			3	x	Se	A								x	r
FULIGNY				M	x		1												
GELANNES				f			2								10km	CNPE	A	x	g
GERAUDOT				F			1	x	Au	A									
LES GRANDES-CHAPELLES				f	x		2											x	g
GRANDVILLE				f			1				x	Ssb							
LES GRANGES				M			1											x	r
GUMERY				f	x		2	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	g
GYE-SUR-SEINE	x	Seine	A	f			1											x	r
HAMPIGNY				f			2	x	Au/Ma	A								x	f
HERBISSE				f	x		1											x	rf
ISLE-AUMONT				F	x		1	x	Se	A								x	rg
ISLE-AUBIGNY	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A		Ssb							
JASSEINES				f			1	x	Au/Ma	A									

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma :Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas SI : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques												
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
JAUCOURT	x	Aube	A	f			4											x	f
JAVERNANT				f	x		1											x	r
JESSAINS	x	Aube	A	f	x		4											x	f
JEUGNY				F			1												
JONCREUIL				F			2	x	Ma	A									
JULLY-SUR-SARCE				f	x		2											x	fg
JUVANCOURT	x	Aube	A	f			3											x	r
JUVANZE	x	Aube	A	F			1											x	r
JUZANVIGNY				F			3	x	Au/Ma	A	x	Ssh						x	r
LAGESSE				f	x		1											x	r
LAINES-AUX-BOIS				f	x		1											x	rg
LANDREVILLE				f	x		2											x	g
LANTAGES				M	x		2											x	r
LASSICOURT				F			1	x	Au/Ma	A								x	r
LAUBRESSEL				F			1	x	Se	A								x	r
LAVAU	x	Seine	A	f			5	x	Se	A								x	r
LENTILLES				F			1	x	Au/Ma	A									
LESMONT	x	Aube	A	F			3	x	Au/Ma	A								x	r
LEVIGNY				f	x		2												
LHUITRE				f	x		1	x	Au/Ma	A	X	Ssb							
LIGNIERES				f	x		1												
LIGNOL-LE-CHATEAU	x	Aube	A	f			2											x	r
LIREY				F			2											x	r
LOCHES-SUR-OURCE				f	x		1											x	g
LA LOGE-AUX-CHEVRES				F			1												
LA LOGE-POMBLIN				F			2												
LES LOGES-MARGUERON				F			2											x	r
LONGCHAMP-SUR-AUJON	x	Aube	A	f			5											x	f
LONGEVILLE-SUR-MOGNE				F			4												
LONGPRE-LE-SEC				f	x		1											x	r
LONGSOLS				f			1												
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
LA LOUPTIERE-THENARD				f	x		2								20km	CNPE	Pv	x	g
LUSIGNY-SUR-BARSE				F			2	x	Se	A								x	rf

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
LUYERES				f			1											x	rf
MACEY				f	x		1											x	rg
MACHY				F			1											x	r
MAGNANT				f	x		1											x	rg
MAGNICOURT	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma	A									
MAGNY-FOUCHARD				f	x		1											x	rf
MAILLY-LE-CAMP				f	x		1				x							x	rfg
MAISON-DES-CHAMPS				f	x		1											x	r
MAISONS-LES-CHAOURCE				f	x		1												
MAISONS-LES-SOULAINES					x		1												
MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	x	Seine	A	f			2	x	Au/Ma/Se	A	x	Ssb			20km	CNPE	Pv	x	rf
MAIZIERES-LES-BRIENNE				F			1	x	Au/Ma	A								x	rf
MARAYE-EN-OTHE				f	x		1												
MARCILLY-LE-HAYER				f	x		1								20km	CNPE	Pv	x	g
MARIGNY-LE-CHATEL				f	x		1								20km	CNPE	Pv	x	g
MARNAY-SUR-SEINE	x	Seine	A	f			2	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	rf
MAROLLES-LES-BAILLY				f	x		1											x	r
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES				M			2												
MATHAUX	x	Aube	A	F			3	x	Au	A								x	f
LES MAUPAS				F			2												
MERGEY	x	Seine	A	f			3	x	Se	A								x	g
LE MERIOT	x	Seine	A	M			3	x	Au/Ma/Se	A	x	Ssb			10km	CNPE	A	x	rfgf
MERREY-SUR-ARCE	x	Seine	A	f			2											x	fg
MERY-SUR-SEINE	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	r
MESGRIGNY	x	Seine	A	f			2	x	Se	A	x	Sl						x	rf
MESNIL-LA-COMTESSE				f			1												
MESNIL-LETTRE				f			1												
MESNIL-SAINT-LOUP				f			2											x	g
MESNIL-SAINT-PERE				F			6											x	r
MESNIL-SELLIERES				f			3											x	r
MESSON				f	x		1											x	rg
METZ-ROBERT				M			1											x	r
MEURVILLE				f			2												
MOLINS-SUR-AUBE	x	Aube	A	M			1	x	Au/Ma	A								x	r

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
MONTAULIN				F			3	x	Se	A								x	rf
MONTCEAUX-LES-VAUDES				F			1											x	rg
MONTFEY				F			1												
MONTGUEUX				f	x		2											x	r
MONTIERAMEY				F			1	x	Se	A								x	rf
MONTIER-EN-L'ISLE	x	Aube	A	f			1											x	rf
MONTIGNY-LES-MONTS				F			2											x	r
MONTMARTIN-LE-HAUT				f			1												
MONTMORENCY-BEAUFORT				M			1	x	Au/Ma	A									
MONTPOTHIER				M	x		1								10km	CNPE	A	x	rg
MONTREUIL-SUR-BARSE				F			2	x	Se	A								x	r
MONTSUZAIN				f	x		2											x	rf
MOREMBERT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
MORVILLIERS				F			1				x	Ssh			x	CIRES		x	r
LA MOTTE-TILLY	x	Seine	A	f	x		2	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	rgfl
MOUSSEY	x	Seine	A	F			1	x	Se	A								x	rf
MUSSY-SUR-SEINE	x	Seine	A	f	x		4											x	r
NEUVILLE-SUR-SEINE	x	Seine	A	f	x		1											x	r
NEUVILLE-SUR-VANNE				F	x		3											x	rg
NOE-LES-MALLETS				f	x		2											x	g
LES NOES-PRES-TROYES				f			2	x	Se	A									
NOGENT-EN-OTHE				f	x		1												
NOGENT-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma	A								x	r
NOGENT-SUR-SEINE	x	Seine	A	f	x		5	x	Au/Ma/Se	A	x	Sl			10km	CNPE	A	x	rfgfl
NOZAY				f			3											x	f
ONJON				f			2												
ORIGNY-LE-SEC				f			1								20km	CNPE	Pv	x	g
ORMES	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	fg
ORTILLON	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN				f			1											x	g
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS				f			2								20km	CNPE	Pv	x	g
PAISY-COSDON				F			4											x	r
PARGUES				f	x		1												
PARS-LES-CHAVANGES				M			1											x	r

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A ; approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques												
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
PARS-LES-ROMILLY				f			1	x	Au/Ma/Se	A					20km	CNPE	Pv	x	g
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE				f			1												
PAYNS	x	Seine	A	f	x		2	x	Se	A								x	rfg
PEL-ET-DER				F			1	x	Au/Ma	A								x	r
PERIGNY-LA-ROSE	x	Seine	A	f			2	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	g
PERTHES-LES-BRIENNE				f			1	x	Au/Ma	A									
PETIT-MESNIL				F			2												
PINEY				F			2	x	Au	A								x	rf
PLAINES-SAINT-LANGE	x	Seine	A	f			3											x	r
PLANCY-L'ABBAYE	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	g
PLANTY				f	x		1											x	r
PLESSIS-BARBUISE				f			1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	g
POIVRES				f	x		1												
POLIGNY				f	x		1											x	r
POLISOT	x	Seine	A	f	x		2											x	rf
POLISY	x	Seine	A	f			1											x	r
PONT-SAINTE-MARIE	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	r
PONT-SUR-SEINE	x	Seine	A	M	x		3	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	rfg
POUAN-LES-VALLEES	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	rg
POUGY	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma	A								x	r
POUY-SUR-VANNES				f			2												
PRASLIN				f	x		1											x	r
PRECY-NOTRE-DAME	x	Aube	A	F			3	x	Au/Ma	A									
PRECY-SAINT-MARTIN	x	Aube	A	F			1	x	Au/Ma	A								x	r
PREMIERFAIT				f			1											x	g
PROVERVILLE	x	Aube	A	f			2												
PRUGNY				f			2											x	g
PRUNAY-BELLEVILLE				f	x		1											x	g
PRUSY				M	x		1											x	r
PUITS-ET-NUISEMENT				f	x		1												
RACINES				F			1												
RADONVILLIERS	x	Aube	A	F			3	x	Au	A								x	r
RAMERUPT	x	Aube	A	f	x		2	x	Au/Ma	A									
RANCES				f			2	x	Au/Ma	A									

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
RHEGES	x	Aube	A	f	x		2	x	Au/Ma	A								x	rg
LES RICEYS				f	x		7												
RIGNY-LA-NONNEUSE				f	x		1								20km	CNPE	Pv	x	g
RIGNY-LE-FERRON				f	x		2												
RILLY-SAINTE-SYRE	x	Seine	A	f			2	x	Se	A									
LA RIVIERE-DE-CORPS				f			2	x	Se	A								x	rg
ROMILLY-SUR-SEINE	x	Seine	A	f			7	x	Au/Ma/Se	A					20km	CNPE	Pv	x	rfg
RONCENAY				M			1				x	Si						x	fg
ROSIERES-PRES-TROYES				f	x		1											x	r
ROSNAY-L'HOPITAL				f	x		2	x	Au/Ma	A								x	r
LA ROTHIERE				F	x		1											x	r
ROUILLY-SACEY				F	x		1	x	Au	A								x	rf
ROUILLY-SAINT-LOUP	x	Seine	A	F			2	x	Se	A								x	rf
ROUVRES-LES-VIGNES				f			1												
RUMILLY-LES-VAUDES				F			5											x	rg
RUVIGNY				F			1	x	Se	A								x	r
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS				f	x		2	x	Se	A								x	rf
SAINT-AUBIN				f	x		1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	r
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE				F	x		2											x	r
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	x	Seine	A	f			2	x	Se	A								x	g
ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT				f			1	x	Au/Ma	A									
ST-ETIENNE-SOUS-BARBUISE				f			1											x	rf
SAINT-FLAVY				f			1												
SAINT-GERMAIN				f			1											x	rg
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	x	Seine	A	f			1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	rfg
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL				F			1												
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	x	Seine	A	f			4	x	Se	A								x	rf
SAINT-LEGER-PRES-TROYES				M			2											x	rf
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	x	Aube	A	F			2	x	Au/Ma	A								x	r
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE				f			1												
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY				M	x		2								10km	CNPE	A	x	g
SAINT-LUPIEN				f			1				x	Ssb/Si			20km	CNPE	Pv	x	g
SAINT-LYE	x	Seine	A	f	x		7	x	Se	A								x	rfg
SAINT-MARDS-EN-OTHE				f	x		5												

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
Nom	Inondation			Mouvement de terrain			Nb de cat nat	Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN		Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY				f			1				x	Ssb			20km	CNPE	Pv	x	g
SAINTE-MAURE	x	Seine	A	f	x		2	x	Se	A								x	r
SAINT-MESMIN	x	Seine	A	f			2	x	Se	A	x	Sl						x	rfg
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			2	x	Au/Ma	A								x	r
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	x	Seine	A	M			1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	r
SAINT-OULPH	x	Seine	A	f			1	x	Se	A									
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	x	Seine	A	M			1	x	Se	A								x	rf
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	x	Seine	A	f			3				x	Si						x	rfg
SAINT-PHAL				F	x		2											x	r
SAINT-POUANGE				M			1											x	rg
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE				f			1											x	rf
SAINTE-SAVINE				f			2	x	Se	A								x	rg
SAINT-THIBAULT	x	Seine	A	F			5	x	Se	A	x	Ssh	A	A				x	rfg
SAINT-USAGE				f	x		2											x	g
SALON				f			1											x	g
SAULCY				f			3												
LA SAULSOTTE	x	Seine	A	M	x		1	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	r
SAVIERES	x	Seine	A	f			3	x	Se	A								x	rfg
SEMOINE				f	x		1												
SOLIGNY-LES-ETANGS				F			1								10km	CNPE	A	x	g
SOMMEVAL				f	x		1												
SOULAINES-DHUYS				F	x		1								x	CSA	A	x	r
SOULIGNY				f	x		1											x	rg
SPOY				f			2												
THENNELIERES				F			1											x	rf
THIEFFRAIN				f	x		2											x	rg
THIL				f	x		1												
THORS				f			1												
TORCY-LE-GRAND	x	Aube	A	f	x		2	x	Au/Ma	A								x	r
TORCY-LE-PETIT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
TORVILLIERS				f	x		1											x	r
TRAINEL				F	x		1								10km	CNPE	A	x	g
TRANCAULT				F			1								20km	CNPE	Pv	x	g
TRANNES	x	Aube	A	F	x		3											x	r

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit	Ma :Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-2018263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques												
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
TROUANS				f	x		1											x	r
TROYES	x	Seine	A	f	x		3	x	Se	A								x	rf
TURGY				M			1												
UNIENVILLE	x	Aube	A	f			2											x	rg
URVILLE				f	x		3												
VAILLY				f			2											x	r
VAL-D'AUZON				F	x		2	x	Au/Ma	A								x	r
VALLANT-SAINT-GEORGES	x	Seine	A	f	x		2	x	Se	A								x	rfg
VALLENTIGNY				F			1	x	Au/Ma	A								x	f
VALLIERES				M			3											x	r
VANLAY				M	x		2											x	r
VAUCHASSIS				f	x		3												
VAUCHONVILLIERS				f	x		1											x	f
VAUCOGNE				f			1	x	Au/Ma	A									
VAUDES				F			1											x	rfg
VAUPOISSON	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
VENDEUVRE-SUR-BARSE				F	x		4											x	rfg
LA VENDUE-MIGNOT				F			2											x	g
VERNONVILLIERS				f	x		1												
VERPILLIERES-SUR-OURCE				f	x		2												
VERRICOURT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A								x	r
VERRIERES	x	Seine	A	F			8	x	Se	A								x	r
VIAPRES-LE-PETIT	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
VILLACERF	x	Seine	A	f			4	x	Se	A								x	g
VILLADIN				f	x		1												
LA VILLE-AUX-BOIS				F			1								x	CSA	A		
VILLECHETIF	x	Seine	A	f			1	x	Se	A								x	r
VILLELOUP				f	x		1												
VILLEMEREUIL				F			1											x	fg
VILLEMOIRON-EN-OTHE				f	x		1												
VILLEMORIEN				f	x		3											x	r
VILLEMOYENNE	x	Seine	A	F			3											x	r
VILLENAUXE-LA-GRANDE				M	x		2								10km	CNPE	A	x	rg
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	x	Seine	A	f			2	x	Au/Ma/Se	A					10km	CNPE	A	x	g

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma : Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Sl : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

ANNEXE (arrêté n° PREF-SIDPC-20180263-0001 du 20 septembre 2018)
- Liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département de l'Aube -

Communes	Risques naturels							Risques technologiques											
	Inondation			Mouvement de terrain				Barrage			Industriel				Nucléaire			TMD	
Nom	Présence	Cours d'eau	PPRi	Argiles	Cavités	PPRN	Nb de cat nat	Présence	Ouvrage	PPI	Présence	Type de site	PPI	PPRT	Présence	Site	PPI	Présence	Mode
VILLENEUVE-AU-CHEMIN				M	x		1											x	r
LA VILLENEUVE-AU-CHENE				F			2											x	rfg
VILLERET				F			1	x	Au/Ma	A								x	f
VILLERY				f	x		2											x	r
VILLE-SOUS-LA-FERTE	x	Aube	A	f	x		3											x	rf
VILLE-SUR-ARCE				f	x		1											x	g
VILLE-SUR-TERRE				f	x		1												
VILLETTE-SUR-AUBE	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A	x	Ssb/Si	A	A				x	rfg
VILLIERS-HERBISSE				f			1											x	rf
VILLIERS-LE-BOIS				f	x		2												
VILLIERS-SOUS-PRASLIN				f	x		1											x	r
VILLY-EN-TRODES				f	x		3											x	r
VILLY-LE-BOIS				F			1											x	g
VILLY-LE-MARECHAL				F			2											x	fg
VINETS	x	Aube	A	f			1	x	Au/Ma	A									
VIREY-SOUS-BAR	x	Seine	A	f	x		2											x	rg
VITRY-LE-CROISE				f	x		3											x	r
VIVIERS-SUR-ARTAUT				f	x		3											x	g
VOIGNY				f			3											x	r
VOSNON				f	x		1												
VOUE				f	x		1											x	rf
VOUGREY				f	x		1												
VULAINES				F	x		1											x	r
YEVRES-LE-PETIT				f			1											x	r

LEGENDE	A : approuvé	f : aléa faible M : aléa moyen F : aléa fort Pr : prescrit		Ma :Marne Au : Aube Se : Seine A : approuvé	Ssh : Seveso seuil haut Ssb : Seveso seuil bas Si : Silo SETI (Silo à Enjeux Très Important) A : approuvé	CNPE de Nogent-sur-Seine : communes situées dans un rayon de 10 ou 20 km CSA : Centre de Stockage de l'Aube CIRES : Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage A : approuvé / Pv : prévu	r : route f : fer g : gazoduc fl : voie fluviale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018269-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20163482-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance en une communauté de communes dénommée communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017319-0002 du 15 novembre 2017 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 14 juin 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance par l'adjonction de la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au sein de ses compétences facultatives ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017319-0002 du 15 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : La communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance exerce la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au titre de ses compétences facultatives.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Statuts de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Les présents statuts sont rédigés conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales. Ils ont pour but de définir le périmètre d'intervention de la communauté de communes ainsi que les compétences qu'elle y exerce.

Article 1er : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance les communes de :

Auxon	Eaux-Puiseaux	Montigny-les-Monts
Avreuil	Ervy-le-Châtel	Pargues
Balnot-la-Grange	Étourvy	Praslin
Bernon	La Loge-Pomblin	Prusy
Chamoy	Lagesse	Racines
Chaource	Lantages	Saint-Phal
Chaserey	Les Croûtes	Turgy
Chesley	Les Granges	Vallières
Chessy-les-Prés	Les Loges-Margueron	Vanlay
Coursan-en-Othe	Lignières	Villeneuve-au-Chemin
Courtaoult	Maisons-lès-Chaource	Villiers-le-Bois
Coussegrey	Marolles-sous-Lignières	Villiers-sous-Praslin
Cussangy	Metz-Robert	Vosnon
Davrey	Montfey	Vougrey

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance est situé au 9, boulevard Belgrand – Boîte Postale n°1 – 10 130 ERVY-LE-CHATEL.

Article 3 : Durée d'institution

La communauté du Chaourçois et du Val d'Armance est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les communes composant la communauté de communes répond aux conditions de droit commun.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé librement par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : Compétences

Selon l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
  - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Construction et gestion de bâtiments publics d'intérêt communautaire ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique.

Article 7 : Prestation de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes peut être amenée à conduire des missions administratives et techniques ainsi que des études et travaux dans le cadre de prestation de services ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes du Chaourçois et du Val

d'Armance à un syndicat mixte est subordonnée à une délibération de son conseil communautaire. La majorité est fixée aux deux tiers des membres.

Article 10 : Règlement intérieur
Un règlement intérieur pourra être préparé par le Bureau puis proposé au Conseil de Communauté.

Article 11 : Fonctions de receveur
Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Chaource.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018269-0004 du 26 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018 269-0002

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Communauté de communes du Pays d'Othe

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4852 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4952 du 7 décembre 2004 acceptant l'adhésion de la commune de Planty ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire du Pays d'Othe Aixois suite à la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201632-0004 du 1er février 2016 substituant la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis aux communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis au sein de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Neuville-sur-Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2017115-0001 du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois en communauté de communes du Pays d'Othe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017181-0002 du 30 juin 2017 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe par l'adjonction de la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au sein de ses compétences facultatives ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017181-0002 du 30 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : La communauté de communes du Pays d'Othe exerce la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au titre de ses compétences facultatives.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Pays d'Othe.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

Article 1er: Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chennegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe et Vulaines.

Elle prend le nom de « communauté de communes du pays d'Othe »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement du pays d'Othe composé de quatorze communes.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes du pays d'Othe, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. Compétences optionnelles

1. Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2. Action sociale d'intérêt communautaire

3. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C. Compétences facultatives

1. Animation du projet de territoire

2. Équipement touristique et itinéraire de randonnées :
   - Plan d'eau de Paisy-Cosdon
   - Base de loisir de Saint-Mards
   - Itinéraire de promenades et randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée

3. Construction, gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements de la gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

4. Construction, gestion et entretien du bâtiment administratif et public de brigade de gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

5. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

6. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Aix-Villemaur-Pâlis.

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe est composé de 28 sièges répartis comme suit, selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	communes membres	nombre de sièges
➢	Aix-Villemaur-Pâlis	14
➢	Bercenay-en-Othe	1
➢	Bérulle	1
➢	Chennegy	1
➢	Maraye-en-Othe	1
➢	Neuville-sur-Vanne	1
➢	Nogent-en-Othe	1
➢	Paisy-Cosdon	1
➢	Planty	1
➢	Rigny-le-Ferron	1
➢	Saint-Benoist-sur-Vanne	1
➢	Saint-Mards-en-Othe	2
➢	Villemoiron-en-Othe	1
➢	Vulaines	1
	TOTAL	**28 sièges**

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de treize membres.

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
  * de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
  * la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 265-0002 du 26 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018 274-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) « Othe-Armance »

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5111-1, L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5711-1 à L. 5711-5 et L. 5741-1 à L. 5741-5, et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2017356-0001 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial et rural « Othe-Armance » ;

Considérant la délibération du 25 juin 2018 du comité syndical modifiant l'article 13 des statuts du PETR « Othe-Armance » ;

Considérant les délibérations des communautés de communes du Pays d'Othe (le 12 juillet 2018) et du Chaourçois et du Val d'Armance (le 12 septembre 2018) adoptant, à l'unanimité, le projet de statuts du PETR « Othe-Armance », annexé au présent arrêté ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 13 des statuts relatif au budget et dispositions financières du syndicat mixte PETR Othe-Armance est modifié comme suit :

« Article 13 : Budget et dispositions financières

Conformément aux articles L.5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions à part égale des collectivités membres fixées par le comité syndical, à la suite de l'élaboration chaque année du budget ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Précision complémentaire : avant l'élaboration du budget, et afin d'assurer le fonctionnement du PETR, une avance de 50 % du budget de l'exercice précédent pourra être demandée ;

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme ;
- les produits de dons et les legs. ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le président du syndicat mixte PETR Othe-Armance, les présidents des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance et du Pays d'Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 01 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Othe-Armance

(périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Othe et de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance)

Vu la loi n° 81-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le CGCT notamment les articles L5211-1 à L5211-61, L5711-1 à L5711-3, L5741-1 qui dispose que le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, à l'article L5741-5

Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Considérant les délibérations du 07 février 2017 et du 22 mars 2017 des communautés de communes du Pays d'Othe et du Chaourçois et du Val d'Armance actant la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Othe-Armance.

Titre I : Dénomination et composition

Article 1er : Constitution

Le PETR Othe-Armance est composé de la Communauté de Communes du Pays d'Othe et de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

Article 2 : Dénomination

Le pôle prend le nom de « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Othe-Armance ».

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du projet de territoire applicable sur le périmètre et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 4 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis, d'une part, à la conférence des maires et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR. Il est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est également révisé dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5 : Siège

Le siège du PETR est fixé au 27 Avenue Tricoche Maillard, 10160 Aix-Villemaur-Pâlis.

L'adresse du siège du PETR pourrait, éventuellement, être modifiée à l'occasion du renouvellement de l'exécutif.

Article 6 : Durée

Le PETR est formé pour une durée illimitée.

Titre II : Organisation et Fonctionnement interne

Article 7 : Comité Syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Il se compose des délégués des collectivités membres. En vertu de l'article L5741-1 II § 2 du CGTC, « la répartition des sièges du comité entre les EPCI à fiscalité propre tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges »

En conséquence, dans le cas d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, l'article 79 de la loi MAPTAM prévoit « une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical. »

De ce fait et ce pour être en conformité avec la condition de l'article 79 de la loi MAPTAM, 20 représentants par Communauté de Communes seront désignés. Chacun d'eux pourra donner son pouvoir de vote au suppléant de son choix (autorisation à l'appui), parmi les 5 suppléants que comptera chaque Communauté de communes.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Réunions du Comité Syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige, et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président ;
- ou à la demande du Bureau ;

- ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion, qui pourra être décentralisée.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises :
- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes ;
- selon les modalités spécifiques prévues à l'article 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau Syndical

Le comité élit par ses membres, un bureau composé de 10 membres comprenant :
- un président ;
- un vice-président ;
- huit membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Conseil de développement sur le territoire du PETR et du Pays d'Armance

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de Développement.

Article 12 : Conférence des maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins deux fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 13 : Budget et dispositions financières

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Conformément aux articles L.5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions à part égale des collectivités membres fixées par le comité syndical, à la suite de l'élaboration chaque année du budget ;
  Précision complémentaire : avant l'élaboration du budget, et afin d'assurer le fonctionnement du PETR, une avance de 50 % du budget de l'exercice précédent pourra être demandée ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme ;
- les produits de dons et les legs.

Article 14 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie d'Aix-en-Othe.

Une indemnité de conseil est versée annuellement au receveur syndical et est décidée par délibération du comité syndical.

Titre III : Missions et compétences

Article 15 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR a pour missions, entre autres, de :

- s'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- exercer des activités d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire ;
- contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;
- porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département, et l'Union Européenne (LEADER, etc.) et mobilise tous les financements publics et parapublics permettant la mise en œuvre du Projet de territoire.

Plus particulièrement, le PETR :

- exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom ;
- aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- assure l'ingénierie des projets issus du programme d'actions ou d'intérêt du PETR ;
- donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire ;
- veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire ;
- coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire.

Article 15bis : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 274-0001 du 01 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE LA LEGALITE ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2018274-0002

du 1er octobre 2018

Syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys

Modifications statutaires

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-4955 du 23 août 1974 portant création du « syndicat intercommunal de l'école de regroupement de Bagneux-la-Fosse et Bragelogne-Beauvoir » ;

VU les arrêtés préfectoraux n ° 92-2344 A du 6 août 1992, n° 03-0231 A du 23 janvier 2003 et n° 11-2086 du 18 juillet 2011 portant extension de périmètre dudit syndicat et changement de dénomination en « syndicat de regroupement scolaire de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir, Avirey-Lingey, Channes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI 2018178-0002 du 27 juin 2018 portant sur l'exercice de la compétence « bâtiments scolaires » et le rattachement des communes de Balnot-sur-Laignes et des Riceys au « syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys », à compter du 1er juillet 2018 ;

VU la délibération du 7 juin 2018 du comité syndical approuvant les statuts du syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux d'Avirey-Lingey (17 juillet 2018), Arrelles (29 juin 2018), Bagneux-la-Fosse (24 septembre 2018), Bragelogne-Beauvoir (24 juillet 2018) et les Riceys (31 juillet 2018) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Balnot-sur-Laignes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Channes n'a pas délibéré sur la modification statutaire dans le délai imparti et que par conséquent, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er: Les statuts annexés aux arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2003 et 18 juillet 2011 précités, sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du « syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information une copie sera adressée au directeur académique des services de l'Education national, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la directrice départementale des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical et aux maires des communes membres du syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DU SECTEUR DE BAGNEUX-LA-FOSSE ET DES RICEYS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les communes d'ARRELLES, d'AVIREY-LINGEY, BAGNEUX-LA-FOSSE, BALNOT-SUR-LAIGNES, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, CHANNES et LES RICEYS un syndicat de communes à la carte qui prend le nom de :

« **syndicat de regroupement scolaire du secteur de Bagneux-la-Fosse et des Riceys** ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat à la carte assure, conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses membres les deux composantes de la « **compétence scolaire** », à savoir :

- la compétence « **bâtiments scolaires** » (construction, grosses réparations, entretien courant maintenance) ;
et
- la compétence « **service des écoles** » (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service).

- A compter du 1er juillet 2018, sont concernées pour l'exercice de la **compétence « bâtiments scolaires »** des deux groupes scolaires respectivement situés sur le territoire des communes de Bagneux-la-Fosse et des Riceys, les **sept communes** suivantes :
  - Arrelles,
  - Avirey-Lingey,
  - Bagneux-la-Fosse,
  - Balnot-sur-Laignes,
  - Bragelogne-Beauvoir,
  - Channes,
  - Riceys (les).

- Construction des bâtiments scolaires de Bagneux-la-Fosse et des Riceys ainsi que leur entretien (construction, remboursement d'emprunt, assurance du bâtiment, entretien, chauffage, électricité, contrat de maintenance et tous les frais afférents aux bâtiments…).

- Sont concernées pour l'exercice de la **compétence « service des écoles »** du groupe scolaire situé sur le territoire de la commune de Bagneux-la-Fosse, les **cinq communes** suivantes :
  - Arrelles,
  - Avirey-Lingey,
  - Bagneux-la-Fosse,
  - Bragelogne-Beauvoir,
  - Channes,

- Opérations nécessaires au fonctionnement de la vie scolaire du regroupement scolaire de Bagneux-la-Fosse (gestion de la cantine-garderie, assurances, agents techniques, matériel, mobilier, jeux, parc informatique, téléphone et tous les frais de gestion).

- A noter que la commune des Riceys se charge de la compétence « **service des écoles** » pour le groupe scolaire des Riceys.

ARTICLE 3 : COMITE SYNDICAL – BUREAU

Chaque commune est représentée au comité, par vote de chaque conseil municipal, selon le nombre d'habitants de sa commune (population totale 2018) :

Moins de 200 habitants	1 délégué	1 suppléant	Arrelles, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laignes, Channes
Entre 200 et 500 habitants	2 délégués	2 suppléants	Avirey-Lingey, Bragelogne-Beauvoir
Plus de 500 habitants	3 délégués	3 suppléants	Riceys (les)

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et des délégués.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAGNEUX-LA-FOSSE au 25, Grande Rue.

ARTICLE 5 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions du receveur principal seront exercées par le trésorier de Bar-sur-Seine.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière des communes membres du syndicat à la carte :

- Adhérentes au titre de la **compétence « bâtiments scolaires »** des deux groupes scolaires respectivement situés sur le territoire des communes de Bagneux-la-Fosse et des Riceys, sera fixée, chaque année par le comité syndical. Une répartition des charges sera calculée au prorata de la population totale de chacune des **sept communes** suivantes :

  - Arrelles,
  - Avirey-Lingey,
  - Bagneux-la-Fosse,
  - Balnot-sur-Laignes,
  - Bragelogne-Beauvoir,
  - Channes,
  - Riceys (les).

- Adhérentes au titre de la de la **compétence « service des écoles »** du groupe scolaire situé sur le territoire de la commune de Bagneux-la-Fosse, sera fixée sur la base d'une répartition des charges calculée pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune et pour moitié au prorata des élèves fréquentant l'école du regroupement de Bagneux-la-Fosse.

Les **cinq communes** concernées par les dépenses liées au fonctionnement de la vie scolaire, de la cantine, de la garderie et du personnel employés, sont les suivantes :

- Arrelles,
- Avirey-Lingey,
- Bagneux-la-Fosse,
- Bragelogne-Beauvoir,
- Channes.

- A noter que la commune des Riceys se charge de la compétence « service des écoles » pour le groupe scolaire des Riceys.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat sera prononcée selon la législation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

Troyes, le 1er octobre 2018

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ BEMP2018274-0001

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

DÉTERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.53, R.28, R.40, R.43 et R.69 ;

VU l'arrêté n° BEMP2018241-0001 du Préfet du département de l'Aube du 29 août 2018 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 est entaché d'une erreur matérielle et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

CODE COMMUNE	COMMUNE	BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR DE LA COMMUNE EN CAS DE BUREAUX MULTIPLES	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE	PÉRIMÈTRE
370	SOLIGNY-LES-ETANGS		1, RUE DE L'EGLISE	Commune entière
323	ROMILLY-SUR-SEINE	N°1 : HÔTEL DE VILLE – 1, RUE DE LA BOULE D'OR	N°10 : PAUL LANGEVIN – 2, RUE DE LA TOURNELLE	Rue François Arago, rue Paul Bert, rue Raymond Birer, rue des Boers (côté impair), rue de la Boule d'Or (côté pair du 2 au 32), passage du gué bourgeois, avenue du château (côté impair), cours Clément David, rue du général de Gaulle (côté pair), rue du maréchal de Lattre de Tassigny, rue des Champs Elysées, rue aux Gouets, passage Julian Grimau, rue Julian Grimau, ruelle Guillot, avenue Jules Jacquemin, impasse magenta, rue magenta, place des martyrs de la libération, rue Henri Millet (côté pair du 2 au 130 bis et impair du 1 au 105), rue des ormes, rue de la paix, quai de la pallée, rue Partouneaux, quai Raspail, avenue François Vincent Raspail, route de Sauvage, Outre Seine (chemin rural), rue de la tournelle, rue Jules Vallès, rue Vaupoincet, rue Voltaire Sellières.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE, le maire de la commune de SOLIGNY-LES-ETANGS et le maire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et au président du tribunal de grande instance de TROYES.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

Modificatif à l'arrêté de désignation des délégués de l'administration

TROYES, le 1er octobre 2018

ARRÊTÉ N° BEMP2018274-0002

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.17 du code électoral fixant la composition de la commission administrative chargée de réviser la liste électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0002 du 29 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration ;

VU les propositions formulées par messieurs les maires des communes de Maisons-les-Chaource, Bétignicourt et Saint-Thibault ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de procéder à diverses modifications de l'arrêté n° BEMP2018241-0002 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° BEMP2018241-0002 du 29 août 2018 sont modifiées comme suit :

COMMUNE	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
BALIGNICOURT	Mme Odile MARTIN	
BÉTIGNICOURT	Mme Chantal OUDIN	
LES RICEYS	M. François SOILLY	M. Sylvain ESPAULLARD
MAISONS-LES-SOULAINES	M. Bruno PASSE	Mme Bernadette VINCENT-JOBARD
ROMILLY-SUR-SEINE BV7	M. Jean-Claude REGNAULT	M. Alain GROLIER
ROMILLY-SUR-SEINE BV8	M. Jean-Claude JOLAIN	M. Alain GROLIER
ROMILLY-SUR-SEINE BV9	Marie-France MIGNOT	Mme Nathalie THIBAULT
SOLIGNY-LES-ÉTANGS	Mme Ginette LAUXERROIS	Mme Yolande BARDIN
SAINT-THIBAULT	M. Gaston LECERF	M. Denis ROBAT

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, mesdames les maires de SOLIGNY-LES-ETANGS et de SAINT-THIBAULT, messieurs les maires de BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, LES RICEYS et de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque commune désignée ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ n° SATCPP-BCI-2018275-0001

Arrêté portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SATCPP-BCI-2017312-0002 du 8 novembre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les changements de service, de grade et de fonctions de certains agents ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SATCPP-BCI-2017362-0004 du 28 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à madame Valérie PIOT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 2 :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;

- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;

- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, qui reçoit en outre délégation pour signer tout acte ou courrier relatif aux dossiers de permis de conduire pris en compte avant le 6 novembre 2017 ainsi qu'aux dossiers d'échange de permis de conduire étrangers déposés avant le 11 septembre 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- monsieur Benjamin MARTIN, attaché d'administration de l'État, pour le bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

- monsieur Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, pour le bureau des élections et missions de proximité ;

- madame Carole SUZANNE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- madame Corinne KUKULINSKI, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle pour le bureau du séjour ;

- monsieur Jean-Marc VAUTHIERS, attaché d'administration de l'État, chargé des sections instruction, ainsi que madame Karine PRESLOT-MARCILLY, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'outre-Mer de classe exceptionnelle, chargée de la cellule fraude, tous deux adjoints au chef du CERT permis de conduire.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

- en premier lieu à madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du contrôle de la légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

- en second lieu aux autres chefs de bureau de la direction :

- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et missions de proximité ;

- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à monsieur Héry RAMILIJAONA, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Héry RAMILIJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée, pour leur bureau respectif par :

- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, chef du bureau de la coordination interministérielle ;

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et de la concertation publique ;

- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 4 :

- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques, chef du bureau de la coordination interministérielle ;

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et de la concertation publique ;

- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- madame Catherine ROBIN, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de la coordination interministérielle ;

- madame Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le bureau de l'environnement et de la concertation publique ;

- madame Yamina MEDJOUB, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe normale, pour le bureau de l'appui territorial.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental de l'action sociale, ainsi que les actes d'ordonnancement secondaires (paye sans ordonnancement préalable et hors paye sans ordonnancement préalable), dont le montant est inférieur à 1000 euros, relatifs à la rémunération des agents de la préfecture et sous-préfectures.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée pour leur bureau respectif par :

- madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

- monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier ;

- madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets.

En matière de formation, délégation est donnée à madame Aude JAMAIN, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, correspondante formation, pour signer :

- les visas obligatoires du responsable local de formation sur les fiches d'inscription aux stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), l'IRA ainsi que ceux organisés par les autres organismes publics, sous réserve qu'ait été préalablement formulé l'accord de l'autorité hiérarchique ;
- les diffusions internes des offres de formation ;
- les transmissions de convocations ou toute autre information ne valant pas décision à l'exclusion des transmissions à l'administration centrale.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale pour :

- rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer relatives aux créances alimentaires impayées, adressé par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- rendre exécutoires les états de recouvrement concernant les créances suivantes, dès lors que leur montant est inférieur à 1000 € :
- créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'État ;
- taxes parafiscales perçues pour le compte de tous autres organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale pour le bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine LHUILLIER, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Anne-Lise DENION, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, pour signer les correspondances ordinaires, les certificats d'affichage, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés concernant les attributions relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Sylvie ROUSSELLE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, ainsi que par Mme Anne-Sophie HONORÉ, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle , pour la section logistique, patrimoine immobilier et garage.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à madame Véronique ROZÉ, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi et les demandes d'annulation de titres de recettes et visas des états récapitulatifs d'admission en non valeur.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à monsieur Bruno ETOURNEAU, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés, à l'exclusion des bons de commande et rapports au ministère de l'Intérieur.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est exercée par monsieur Olivier SILVERIO, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou par monsieur Bruno MICO, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à madame Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, contrôleuse de gestion placée auprès de la directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi à l'exclusion des bons de commande et rapports ministériels.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, les chefs de bureau et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes le, 02 OCT. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE
NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Nogent-sur-Seine, le 21 SEP. 2018

ARRÊTE N° SPNGT - 2018264 - 0001
autorisant la Congrégation des Sœurs de la Providence de TROYES (10) à vendre un immeuble sis dans cette commune

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-807 du 12 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret du 14 août 1852, portant reconnaissance légale de la « Congrégation des Religieuses hospitalières et de l'instruction chrétienne (dite « de la Providence) »,

VU la promesse de vente, signée le 16 juillet 2018, entre la « Congrégation des Religieuses hospitalières et de l'instruction chrétienne (dite « de la Providence) », dont le siège est situé 21 rue des Terrasses 10000 TROYES et la Société Anonyme (S.A.) « Stradim espace finances », dont le siège est situé Aéroparc de Strasbourg 03 rue Pégase 67960 ENTZHEIM, relative à des immeubles sis 21 rue des Terrasses 10000 TROYES, cadastrés CH 500 (15 148 m2) et CH 577 (1 170 m2),

VU la visite des lieux, effectuée le 30 août 2018 par les services de la Direction Départementale des FInances Publiques (D.D.FI.P.) – Division des opérations et du domaine de l'Etat – Pôle d'évaluation domaniale et par ceux de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, accompagnés par Madame Louise VELUT, en religion Sœur Marie-Madeleine, Supérieure Générale de la « Congrégation des Religieuses hospitalières et de l'instruction chrétienne (dite « de la Providence) » et par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER,

VU l'estimation de la D.D.FI.P. du 06 septembre 2018, référencée N° 2018-1038V1003, pourtant sur les biens précités, à savoir : ancienne résidence de la Congrégation des Soeurs de la Providence, constituée de deux bâtiments principaux reliés entre eux, d'une cour et d'un grand jardin, soit : 1) bâtiment central du XVIII^{ème} siècle en R+1 classé et devant être conservé, 2) aile Ouest d'une surface d'environ 1 800 m2 en R+2. Soit un ensemble immobilier situé dans une emprise foncière de 5 800 m2 qui sera détachée de la parcelle CH 500, dont une surface de jardin de 3 100 m2.

VU les autres pièces versées au dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Louise VELUT, en religion Sœur Marie-Madeleine, Supérieure Générale de la « Congrégation des Religieuses hospitalières et de l'instruction chrétienne (dite « de la Providence) », est autorisée à signer, pour le compte de cette Congrégation, tout acte notarial relatif aux immeubles sis 21 rue des Terrasses 10000 TROYES.

Article 2 : Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront affectés à l'entretien et à la subsistance des Sœurs, tant en santé qu'en maladie, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments de la Congrégation.

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sœur Marie-Madeleine, Supérieure Générale, et à Maîtres CHATON, COSSARD, MARTIN et DAMAY, Notaires associés à TROYES.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Catherine LABUSSIERE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE N° SPNGT-2018 268 - 0003

CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUBE

LE PREFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L750-1 et L 751-1 à L752-25 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE - article 42) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPNGT2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° SPNGT2017254-0001 du 11 septembre 2017 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

A) Président: Monsieur le Préfet ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Il ne prend pas part au vote.

B) Sept élus :

- **le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant** ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;

- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme** chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- **le président du conseil départemental ou son représentant ;**

- **le président du conseil régional ou son représentant ;**

- **un membre représentant les maires au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, Mme Véronique SAUBLET-SAINT-MARS, maire de la Rivière-de-Corps, a été désignée pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.** Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Aube, M. David LELUBRE, président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, a été désigné pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

  Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

  Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

C) Quatre personnalités qualifiées :

- **deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs** à choisir parmi les personnes suivantes): :

  - Mme Véronique PATOURET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de l'Aube (UDAF) ;
  - Mme Magali GEMBLE, représentante de l'Association force ouvrière des consommateurs de l'Aube (AFOC10) ;
  - M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA).

- **deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** (à choisir parmi les personnes suivantes):

  - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
  - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur général adjoint dans un office public de l'habitat ;
  - M. Jean-Claude DARDENNE, ancien ingénieur de l'agriculture (ex DDAF) ;
  - Mme Sandrine KLEIN, dirigeante du bureau d'études Perpectives.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers des ses membres.

ARTICLE 6 : Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires.

à Troyes, le 25 SEP. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*